

République Française

Département de la Marne

DELIBERATION
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Communauté de communes de la Moivre à la Coole

SEANCE DU 22 JANVIER 2026

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
44	35	35 + 4 pouvoirs

Date de convocation
16 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux janvier à vingt heures, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil communautaire, qui a eu lieu Salle des fêtes de Cheppes-la-Prairie, sous la présidence de **Julien VALENTIN**, Président.

Présents : Michel ADNET, Milène ADNET, Didier APPERT, Jean-Claude ARNOULD, Philippe BIAL, Alexandre BODIN, Aurélie CHAMPAGNAC, Stéphane CHARNOTET, Carole CHOSROES, Marc DEFORGE, Célia DUVAL, Etienne HERISSANT, Ludovic JACOB, Michel JACQUET, Maxime JOLY, Raymond LAPIE, Raphaël LEONE, Julien MAS, William MATHIEU, André MELLIER, Hélène MOINEAU, Victor OURY, Joël PERARDEL, Maurice PIERRE, Eric PIGNY, Jean-Jacques PILLET, Daniel PONSIGNON, Catherine PUJOL, Céline ROBERT, Jérôme ROUSSINET, René SCHULLER, Dominique THIEBAUX, Julien VALENTIN, Eric VETU, Noël VOISIN DIT LA CROIX.

Absents : Françoise DROUIN, Jean-Christophe MANGEART, Jean-Marie ROSSIGNON, Murielle STEPHAN, Anne BRAZE.

Représentés : Gérard ACOSTA pouvoir donné à Ludovic JACOB, Alexandre BREMONT pouvoir donné à Aurélie CHAMPAGNAC, Catherine DIDIERGEORGE pouvoir donné à Stéphane CHARNOTET, Evelyne DRAN pouvoir donné à Catherine PUJOL, Daniel HERBILLON titulaire de Dominique THIEBAUX, Freddy MELLET titulaire de Julien MAS.

Monsieur Joël PERARDEL a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Arrêt projet et bilan de la concertation PLUi
N° de délibération : 1662_2026

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
35	4	36	1	2	0

Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et bilan de la concertation

I – Rappel du contexte et objet de la délibération

Monsieur le Président rappelle que l'évolution du cadre législatif en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire a renforcé les exigences applicables aux documents de planification, notamment en matière de maîtrise de la consommation de l'espace, de préservation des continuités écologiques et de prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques.

Dans ce contexte, la Communauté de communes de la Moivre à la Coole a engagé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), afin de se doter d'un document unique définissant un projet de développement cohérent, équilibré et partagé à l'échelle de l'ensemble de son territoire, composé de vingt-huit communes, en substitution progressive aux documents communaux existants et au règlement national d'urbanisme.

La présente délibération, prise en application des articles L.153-14 et R.153-3 du Code de l'urbanisme, a pour objet de tirer le bilan de la concertation menée dans le cadre de l'élaboration du PLUi et d'arrêter le projet de PLUi en vue de sa transmission pour avis.

II – Débats sur le PADD, collaboration intercommunale et concertation

• A – Débats sur les orientations générales du PADD

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont fait l'objet de débats au sein du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres.

Les orientations débattues traduisent plusieurs enjeux structurants, notamment l'articulation entre la trajectoire de sobriété foncière et le maintien de l'attractivité résidentielle, la territorialisation différenciée des objectifs d'habitat et de développement, la faisabilité opérationnelle des orientations au regard des contraintes techniques et environnementales, ainsi que la lisibilité du PADD et sa traduction dans les pièces opposables du PLUi.

• B – Collaboration avec les communes membres

Conformément aux modalités de gouvernance arrêtées par la Communauté de communes, les communes membres ont été étroitement associées à l'ensemble de la phase d'élaboration du projet de PLUi, au travers de réunions, d'ateliers thématiques, de formations, de groupes de travail et d'échanges réguliers avec les services communautaires.

Cette collaboration a conduit à la formulation d'un nombre significatif de demandes d'ajustement et de propositions communales, portant tant sur le zonage, le règlement écrit, les OAP que sur la lisibilité générale du document.

• C – Bilan de la concertation

Engagée lors de la prescription du PLUi par délibération n° 529-2017 du conseil communautaire en date du 12 juillet 2017 puis abrogée et represcrit par délibération du conseil communautaire n°1047-2021 en date du 17 juin 2021, la concertation préalable à l'arrêt du projet a été menée conformément aux modalités fixées par le Conseil communautaire, en application des articles L.103-2 et suivants et L.103-6 du Code de l'urbanisme.

Le bilan de la concertation, retraçant l'ensemble des modalités mises en œuvre, les contributions recueillies et la manière dont elles ont été prises en compte, est présenté en annexe à la présente délibération.

III – Le projet de PLUi soumis à l'arrêt

• A – Contenu du projet de PLUi prêt à être arrêté

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal prêt à être arrêté comprend l'ensemble des pièces prévues par le Code de l'urbanisme, à savoir :

- Un rapport de présentation comprenant notamment le diagnostic du territoire, l'état initial de l'environnement, la justification des choix, l'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles et thématiques ;
- Un règlement écrit ;
- Un règlement graphique ;
- Des annexes, comprenant notamment les servitudes d'utilité publique.

Le dossier de PLUi arrêté est annexé à la présente délibération et consultable au siège de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole ainsi que dans les mairies des vingt-huit communes membre.

B – Principales orientations du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables constitue la pièce maîtresse du PLUi et en exprime le cœur politique. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble du territoire intercommunal.

Le PADD s'articule autour de trois axes structurants :

- Préserver la qualité du cadre de vie, les paysages, le patrimoine et les formes urbaines ;
- Renforcer les dynamiques territoriales et l'attractivité résidentielle, économique et agricole ;
- Gérer durablement les ressources et accompagner les transitions environnementales et énergétiques.
- **C – Orientations d'aménagement et de programmation**

Les orientations du PADD sont déclinées de manière opérationnelle au travers des orientations d'aménagement et de programmation.

Les OAP thématiques apportent un cadre transversal sur des enjeux structurants, notamment la trame verte et bleue, la relation entre la Vesle et le bourg de Courtisols, ainsi que le développement des énergies renouvelables.

Les OAP sectorielles portent sur un nombre volontairement limité de secteurs. Deux OAP sont dédiées au développement économique, relative à l'extension de la zone d'activités de Courtisols et de Pogny. Les autres OAP sectorielles concernent des secteurs à vocation résidentielle, correspondant à des projets d'extension ou de densification de taille limitée, situés au sein ou en continuité immédiate des enveloppes urbaines existantes.

- **D – Objectifs de production de logements et consommation d'ENAF**

Le projet de PLUi fixe un objectif de production de 460 logements à l'horizon du document.

La production de logements est prioritairement orientée vers le renouvellement urbain et la densification maîtrisée des enveloppes urbaines existantes.

Dans une logique de sobriété foncière progressive et de trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette, la consommation foncière maximale nécessaire à la mise en œuvre du projet est calibrée à 11.1 hectares pour l'habitat et 11.3 hectares pour le développement économique, avec une réduction de moitié de la consommation des espaces agricoles et naturels à l'horizon 2031.

IV – Organisation d'une enquête publique unique

Le futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal a vocation à couvrir l'intégralité du territoire de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole, actuellement régi par des documents d'urbanisme de nature différente.

Conformément au Code de l'urbanisme, l'approbation du PLUi entraînera l'abrogation de plein droit des plans locaux d'urbanisme communaux. En revanche, les cartes communales ne sont pas abrogées de plein droit.

Dès lors, conformément à l'article R.163-10 du Code de l'urbanisme, l'abrogation des cartes communales existantes interviendra à l'issue d'une enquête publique unique, organisée concomitamment sur le projet de PLUi et sur l'abrogation des cartes

communales, afin d'assurer une information complète du public et la cohérence de la procédure.

En conséquence il est proposé :

- d'arrêter et de tirer le bilan de la concertation de l'élaboration du PLUi de la CCMC, tel que présenté ci-avant et annexé à la présente délibération ;
- d'arrêter le projet de PLUi tel qu'annexé à la présente délibération ;
- d'acter l'organisation d'une enquête publique unique qui portera à la fois sur le projet de PLUi de la CCMC et sur l'abrogation des cartes communales des communes du territoire de la CCMC qui en disposent.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 242-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants ;

Vu les lois « Solidarité et renouvellement urbain » du 13 décembre 2000 et « urbanisme et habitat » du 02 juillet 2003 ;

Vu les lois « Engagement national pour le logement » du 13 juillet 2006 et du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi « Modernisation de l'agriculture et de la pêche » du 27 juillet 2010 et la « loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt » du 14 octobre 2014 ;

Vu la loi n° 2014-386 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu la délibération n° 351/2016 en date du 19 mai 2016 portant avis favorable sur le projet d'extension du périmètre du territoire de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole aux communes de Courtisols, Poix et Somme-Vesle ;

Vu la délibération n° 361/2016 en date du 22 septembre approuvant les statuts de la communauté de communes ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la délibération du Comité syndical n° 240 en date du 08 octobre 2019 approuvant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Châlons-en-Champagne ;

Vu la délibération n° 433-2017 en date du 19 janvier 2017 modifiant les statuts de la Communauté de communes et prévoyant notamment la prise de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération n° 529/2017 en date du 12 juillet 2017 fixant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) sur le territoire de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole ;

Vu la conférence intercommunale des Maires, prévue à l'article L. 153-8 du Code de l'urbanisme s'étant réunie en date du 02 juin 2021 ;

Vu la délibération n°1047 en date du 17 juin 2021 qui ABROGE la délibération n° 529/2017 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son territoire regroupant 28 communes et qui PRESCRIT l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son territoire regroupant 28 communes, conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme

Vu l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions relatives aux compétences en matière d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme et en particulier les articles L.153-11 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 relatifs à l'évaluation environnementale de différents schémas, plans et programmes ;

Vu les avis émis par les communes sur la première version du PADD ci-dessous :

Vu la délibération n°2023-03 en date du 20 février 2023 de la commune de BREUVERY-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°04.2023 en date du 20 février 2023 de la commune de CERNON prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°478 en date du 22 février 2023 de la commune de CHEPPES-LA-PRAIRIE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°1506/2023 en date du 14 février 2023 de la commune de CHEPY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°02.2023 en date du 22 février 2023 de la commune de COUPETZ prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° D06 2023 en date du février 2023 de la commune de COUPEVILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023/5 en date du 27 février 2023 de la commune de COURTISOLS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023-02-01 en date du 08 février 2023 de la commune de DAMPIERRE-SUR-MOIVRE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu le procès-verbal du conseil municipal qui s'est tenu en date du 07 février 2023 de la commune de ECURY-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023_004 en date du 23 février 2023 de la commune de FAUX-VESIGNEUL prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 01-2023 en date du 07 février 2023 de la commune de FRANCHEVILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°01-2023 en date du 13 février 2023 de la commune de LE FRESNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 1823 en date du 23 février 2023 de la commune de MAIRY-SUR-MARNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°02012023 en date du 21 février 2023 de la commune de MARSON prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 2023_0001 en date du 20 février 2023 de la commune de MOIVRE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°06/2023 en date du 06 février 2023 de la commune de NUISEMENT-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 05/2023 en date du 13 février 2023 de la commune de OMEY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023/01/0006 en date du 13 février 2023 de la commune de POGNY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023_002 en date du 22 février 2023 de la commune de POIX prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°15/2023 en date du 06 février 2023 de la commune de SAINT-GERMAIN-LA-VILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération de la commune de SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023/2 en date du 27 février 2023 de la commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023-04 en date du 20 février 2023 de la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération en date du 22 février 2023 de la commune de SOGNY-AUX-MOULINS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023-02-003 en date du 27 février 2023 de la commune de SOMME-VESLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération en date du 14 février 2023 de la commune de TOGNY-AUX-BŒUFS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu les avis émis par les communes sur la seconde version du PADD ci-dessous :

Vu la délibération n°05-2023 en date du 09 février 2023 de la commune de VESIGNEUL-SUR-MARNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2513 en date du 14 février 2023 de la commune de VITRY-LA-VILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°1262-2023 en date du 28 février 2023 actant de la présentation et du débat sur les orientations générales du PADD

Vu la délibération n°1620-2025 en date du 16 octobre 2025 actant d'une présentation et d'un débat complémentaire sur le PADD

Vu la délibération n°2025-019 en date du 06 novembre 2025 de la commune de BREUVERY-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°09.2025 en date du 28 octobre 2025 de la commune de CERNON prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°525 en date du 13 novembre 2025 de la commune de CHEPPES-LA-PRAIRIE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°1582/2025 en date du 16 décembre 2025 de la commune de CHEPY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°24.2025 en date du 10 décembre 2025 de la commune de COUPETZ prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° D22 2025 en date du 24 novembre 2025 de la commune de COUPEVILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2025/34 en date du 06 novembre 2025 de la commune de COURTISOLS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-12, alinéa 2, en tant qu'il prévoit que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables est réputé avoir été tenu, pour la commune de DAMPIERRE-SUR-MOIVRE, à défaut de transmission d'une délibération du conseil municipal dans le délai de deux mois suivant l'examen du projet par le conseil communautaire ;

Vu la délibération n°3010 en date du 07 février 2023 de la commune de ECURY-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°18-2025 en date du 27 octobre 2025 de la commune de FAUX-VESIGNEUL prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 22-2025 en date du 01 décembre 2025 de la commune de FRANCHEVILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°22-2025 en date du 15 décembre 2025 de la commune de LE FRESNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 1936 en date du 13 novembre 2025 de la commune de MAIRY-SUR-MARNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°07012025 en date du 25 novembre 2025 de la commune de MARSON prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 015-2025 en date du 26 novembre 2025 de la commune de MOIVRE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°30/2025 en date du 03 novembre 2025 de la commune de NUISEMENT-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 36/2025 en date du 17 novembre 2025 de la commune de OMEY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°202501/135 en date du 24 novembre 2025 de la commune de POGNY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°12-2025 en date du 19 novembre 2025 de la commune de POIX prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°23/2025 en date du 27 octobre 2025 de la commune de SAINT-GERMAIN-LA-VILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2025-12-05 en date du 09 décembre 2025 de la commune de SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-12, alinéa 2, en tant qu'il prévoit que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables est réputé avoir été tenu, pour la commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS, à défaut de transmission d'une délibération du conseil municipal dans le délai de deux mois suivant l'examen du projet par le conseil communautaire ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-12, alinéa 2, en tant qu'il prévoit que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables est réputé avoir été tenu, pour la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-COOLE, à défaut de transmission d'une délibération du conseil municipal dans le délai de deux mois suivant l'examen du projet par le conseil communautaire ;

Vu la délibération 2025/19 en date du 05 novembre 2025 de la commune de SOGNY-AUX-MOULINS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2025-11-001 en date du 02 décembre 2025 de la commune de SOMME-VESLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°21-2025 en date du 01 décembre 2025 de la commune de TOGNY-AUX-BŒUFS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°09-2025 en date du 27 novembre 2025 de la commune de VESIGNEUL-SUR-MARNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-12, alinéa 2, en tant qu'il prévoit que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables est réputé avoir été tenu, pour la commune de VITRY-LA-VILLE, à défaut de transmission d'une délibération du conseil municipal dans le délai de deux mois suivant l'examen du projet par le conseil communautaire ;

Vu le bilan de la concertation tiré dans les conditions prévues à l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme et L. 120-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les orientations générales du PADD sont traduites dans les OAP et le règlement du PLUi ;

Considérant que le projet de PLUi a été élaboré en association avec les personnes publiques associées et en concertation avec le public ;

Considérant le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de PLUi est prêt à être arrêté ;

Considérant qu'il convient d'organiser une enquête publique unique portant sur le projet de PLUi et l'abrogation des cartes communales ;

Considérant que l'abrogation des cartes communales n'interviendra qu'à l'issue de l'approbation du PLUi, l'enquête publique unique ne préjugant pas de la décision finale ;

Considérant que le bureau communautaire a été informé lors de sa séance du 12 janvier 2026.

Considérant que la commission urbanisme a été informé lors de la séance du 15 janvier 2026.

Le Conseil communautaire décide :

De tirer le bilan de la concertation relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole, tel que présenté et annexé à la présente délibération.

D'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole, tel qu'annexé à la présente délibération.

De soumettre pour avis le projet de PLUi, conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme :

- Aux personnes Publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme ;
- A la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestier prévus à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime

- A la chambre d'agriculture et à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière prévus à l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme .

D'acter l'organisation d'une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de PLUi et sur l'abrogation des cartes communales des communes qui en disposent.

D'acter que le projet de PLUi sera soumis à enquête publique conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme.

De rappeler que :

- Conformément à l'article R.153-4 du Code de l'Urbanisme, les personnes consultées en application des articles L. 153-16, L. 153-17 et R.153-6 donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables ;
- Conformément à l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L. 153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;
- Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 23 janvier 2026
Julien VALENTIN,
Président



Julien VALENTIN

Julien VALENTIN
2026.01.29 14:41:45 +0100
Ref:10301889-15533342-1-D
Signature numérique
le Président

N°58 -2020 - DIG

**Arrêté interpréfectoral relatif à la déclaration d'intérêt général
pour les travaux d'entretien régulier courant ou d'urgence, de la Marne et de ses
affluents présentée par le Syndicat Mixte de la Marne Moyenne (S3M)**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.215-15, L.215-18, L.435-5, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40, R.151-40 à R.151-49 et R.152-29 à R.152-35 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie en vigueur ;

Vu le dossier de la déclaration d'intérêt général complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 7 février 2020, présenté par le S3M, enregistré sous le n° 51-2020-00010 et relatif au programme de travaux d'entretien de la rivière Marne et des autres petits cours d'eau sur son périmètre ;

Vu l'avis de la Délégation Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 juillet 2020 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 30 mars 2020 ;

Vu les remarques formulées par le pétitionnaire le 27 août 2020 ;

Considérant que les objectifs poursuivis par le S3M (bon écoulement de la rivière et amélioration de la qualité écologique des berges) dépassent l'intérêt individuel de chaque propriétaire ;

Considérant que ces objectifs ne sont pas atteints par la gestion individuelle actuelle, quand bien même certains propriétaires s'acquittent correctement de leur obligation d'entretien ;

Considérant qu'il est nécessaire de continuer les travaux d'entretien entrepris sur le périmètre de compétence du S3M ;

Considérant les besoins d'intervenir pour garantir la sécurité publique à toute période de l'année ;

Considérant la concertation avec les acteurs locaux, les partenaires techniques : Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne (CENCA), Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA), Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) et les services de l'État (DDT et OFB) lors de la mise en œuvre des travaux ;

Considérant que les travaux préconisés ont pour but d'améliorer la qualité des milieux aquatiques et de favoriser le libre écoulement des eaux ; qu'ils n'entraînent aucun risque d'inondation pour les habitations et infrastructures avoisinantes et seront même bénéfiques pour les secteurs urbanisés sensibles ;

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE Seine-Normandie ;

Considérant que l'opération projetée relève des compétences du S3M ;

Considérant les travaux d'entretien régulier courant ou d'urgence qui seront menés ;

Considérant que ces opérations ne sont pas soumises à la loi sur l'eau ;

Considérant que toutes autres opérations soumises à la loi sur l'eau feront l'objet des procédures réglementaires en vigueur avant d'être entreprises ;

Considérant l'absence d'intervention avec des engins lourds de type pelle mécanique aux abords des petits cours d'eau ;

Considérant qu'il existe des associations pressenties pour exercer ce droit de pêche sur les territoires communaux de Châlons en Champagne : l'AAPPMA de la « Raquette Châlonnaise » ; de Larzicourt : l'AAPPMA « Le Gardon » ; de Magenta : l'AAPPMA « L'Ablette de la Marne Moyenne » ; de La Chaussée sur Marne : l'AAPPMA « L'Ablette Chausséenne » ; de Pogny : l'AAPPMA « La Bredouille » ; de Norrois : l'AAPPMA « Le Hotu » ; de Vouzy : l'AAPPMA « La Manne » ; de Vitry-le-François : l'AAPPMA « La Raquette Vitryate » ainsi que la FDPPMA, sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article L. 435-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne et de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Haute-Marne par intérim,

A R R Ê T E

TITRE I - OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Le programme de travaux d'entretien de la Marne et des autres petits cours d'eau sont déclarés d'intérêt général.

Ils concernent la rivière Marne et ses affluents.

Ils sont situés sur les communes suivantes : Ablancourt, Aigny, Ambonnay, Ambrières, Arrigny, Arzillières-Neuville, Athis, Aulnay-l'Aître, Aulnay-sur-Marne, Avenay-Val-d'Or, Avize, Ay-Champagne, Bassu, Bassuet, Bergères-lès-Vertus, Bignicourt-sur-Marne, Blacy, Blaise-sous-Arzillières, Blancs-Coteaux, Bouzy, Brandonvillers, Breuvery-sur-Coole, Brigny-Vaudancourt, Bussy-le-Repos, Bussy-Lettrée, Cernon, Chaintrix-Bierges, Châlons-en-Champagne, Champigneul-Champagne, Champillon, Changy, Châtelraould-Saint-Louvent, Chavot-Courcourt, Cheniers, Cheppes-la-Prairie, Chepy, Cherville, Chouilly, Clamanges, Cloyes-sur-Marne, Compertrix, Condé-sur-Marne, Coole, Coolus, Coupetz, Coupéville, Courdemanges, Couvrot, Cramant, Cuis, Cumières, Dampierre-sur-Moivre, Dizy, Dommartin-Lettrée, Drosnay, Drouilly, Écollemont, Écriennes, Écurey-le-Repos, Écurey-sur-Coole, Épernay, Fagnières, Faux-Vésigneul, Fère-Champenoise, Flavigny, Fontaine-sur-Ay, Francheville, Frignicourt, Germaine, Germinon, Gigny-Bussy, Glannes, Grauves, Haussimont, Hauteville, Hautvillers, Heiltz-le-Hutier, Huiron, Isle-sur-Marne, Isse, Jâlons, Juvigny, La Chaussée-sur-Marne, La Veuve, Larzicourt, Le Fresne, Le Mesnil-sur-Oger, Lenharrée, L'Épine, Les Grandes-Loges, Les Istres-et-Bury, Les Rivières-Henrue, Lisse-en-Champagne, Loisy-sur-Marne, Luxémont-et-Villotte, Magenta, Mairy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Mancy, Mardeuil, Marolles, Marson, Matignicourt-Goncourt, Matougues, Maurupt-le-Montois, Merlaut, Moivre, Moncetz-l'Abbaye, Moncetz-Longevas, Montépreux, Monthelon, Morangis, Moslins, Moussy, Mutigny, Norrois, Nuisement-sur-Coole, Oiry, Omey, Orconte, Outines, Pierre-Morains, Pierry, Plivot, Pocancy, Pogny, Pringy, Recy, Rouffy, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Chéron, Saint-Eulien, Saint-Germain-la-Ville, Saint-Gibrien, Saint-Imoges, Saint-Jean-sur-Moivre, Saint-Lumier-en-Champagne, Saint-Mard-lès-Rouffy, Saint-Martin-aux-Champs, Saint-Martin-d'Ablois, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie, Saint-Pierre, Saint-Quentin-les-Marais, Saint-Quentin-sur-Coole, Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson, Saint-Vrain, Sapignicourt, Sarry, Sogny-aux-Moulins, Sommesous, Songy, Soudé, Soudron, Soulanges, Thibie, Thiéblemont-Farémont, Tognay-aux-Boeufs, Tours-sur-Marne, Trécon, Trois-Fontaines-l'Abbaye, Val de Livre, Vanault-le-Châtel, Vassimont-et-Chapelaine, Vatry, Vauclerc, Vavray-le-Grand, Vavray-le-Petit, Vélye, Vésigneul-sur-Marne, Villeneuve-Renneville-Chevigny, Villers-le-Château, Villeseneux, Vinay, Vitry-en-Perthois, Vitry-la-Ville, Vitry-le-François, Vouillers, Vouzy et Vraux (51) et Perthes (52).

Article 2 : Consistance des travaux

2.1 – Gestion de la végétation rivulaire

Éclaircissement du tissu végétal rivulaire, situé en haut de berge :

- tronçonnage des arbres et branchages trop inclinés vers le lit mineur, qui constituent une menace pour la stabilité des berges et peuvent perturber les conditions locales d'écoulement en crue. Le recépage sera privilégié ;
- suppression de certains sujets morts sur pied ou en mauvais état sanitaire. Cette intervention ne sera pas systématique, afin de préserver des vieux arbres, pour maintenir une diversité d'habitats pour la faune terrestre ;

Ces opérations devront s'accompagner, lorsque la ripisylve est étroite, de plantations de substitution, en remplacement des arbres enlevés.

Cas des arbres situés dans la partie basse de la berge :

Il n'y aura pas de coupes systématiques des sujets situés dans la partie inférieure et moyenne du talus des berges. Le maintien des souches d'arbres est donc préconisé. Ainsi, cette mesure permet de maintenir des caches à poissons le temps que la nouvelle végétation se réinstalle sur le tronçon où il n'est pas forcément envisagé de diversification du lit. Seuls seront tronçonnés les arbres présentant des signes d'instabilité (systèmes racinaires mis à nu, attaque de souche) et qui peuvent, par effet de bras de levier, provoquer un déchaussement de souche et un arrachement de berge, avec amorce potentielle d'un processus d'érosion.

Les opérations relatives à la restauration poussée sont :

- en zones naturelles, la coupe des vieux arbres n'y sera pas systématique afin de diversifier les habitats aquatiques. Les principaux abris pour la faune, constitués de végétaux, de bois mort et de racines en sous-berges permettent de maintenir dans le lit, un maximum d'habitats pour favoriser la diversité des milieux ;
- en zone urbanisée, les arbres se développant dans la partie basse des berges seront tronçonnés et remplacés systématiquement par des plantations de substitution, en haut de berge.

2.2 - Gestion des embâcles et des bois morts

Les embâcles occasionnant ou pouvant occasionner des dommages d'ordre hydraulique ou morphologique sont à évacuer quels que soient les enjeux (même dans les secteurs sans enjeux hydrauliques), et ce pour éviter des interventions anarchiques des propriétaires riverains pour lutter contre les dégradations de berges.

Les embâcles diversifiant les écoulements et ne causant pas de dommages sont maintenus dans les secteurs sans enjeux hydrauliques (zones naturelles, zones agricoles).

Les obstacles sont à évacuer quels que soient les enjeux. Toutefois, dans les secteurs sans enjeu hydraulique, une partie des éléments constitutifs (certains branchages notamment) seront maintenus pour diversifier l'habitat aquatique.

Dans les secteurs à enjeux hydrauliques forts, l'enlèvement des embâcles est systématique (des exceptions pourront être faites, pour les embâcles non mobiles ne pouvant occasionner aucun désordre hydraulique).

2.3 - Surveillance et gestion des espèces invasives

Le maître d'ouvrage s'assurera que l'utilisation du matériel est exempt de toutes espèces invasives et mettra en place des mesures permettant de lutter contre la propagation de ces espèces pendant les phases travaux. L'élimination ou la destruction se fera par arrachage méthodique et rationnel des espèces rencontrées. La gestion par fauche ou faucardage (le broyage est à proscrire) limitera les populations et la colonisation des nouveaux sites. Les plantes seront si possible séchées et brûlées sur place. L'utilisation des herbicides est à proscrire pour éviter la contamination de l'eau et favoriser les espèces invasives plus résistantes.

TITRE II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 3: Information des propriétaires privés

3.1 - Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droits sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Cette servitude s'exerce en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

3.2 - Information des communes

Avant tout passage de l'entreprise, le syndicat informe les communes concernées par les travaux en leur envoyant le plan des travaux sur leur territoire et en les conviant à la réunion de piquetage des travaux qui est organisée au minimum quinze jours avant le démarrage des travaux.

3.3 - Information des propriétaires riverains

Les propriétaires sont informés par les délégués de leur commune au syndicat ou par voie d'affiches de la localisation de la campagne d'entretien pour l'année.

Article 4 : Période de réalisation des travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les travaux seront préférentiellement réalisés dans le respect du calendrier suivant :

Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
								Intervention sur les berges			
Végétation								Traitement de la végétation			
Techniques végétales								Techniques végétales			
			Intervention en lit mineur dans les secteurs en 1 ^{ère} catégorie piscicole								
							Intervention en lit mineur dans les secteurs en 2 ^{ème} catégorie piscicole				

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, et l'Office Français de la Biodiversité, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 5 : Périmètre de captage

Le pétitionnaire se rapprochera de la Délégation Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé, afin de vérifier que les travaux envisagés respectent les prescriptions des déclarations d'utilité publique (DUP) concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable situés dans les communes impactées. En cas de nécessité de travaux dans un périmètre de protection de captage protégé par DUP, le pétitionnaire fournira toute information demandée par l'ARS DT51, qui fera appel si besoin et aux frais du pétitionnaire à un hydrogéologue agréé.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Au préalable des travaux, les exploitants de ces puits seront informés de façon à ce qu'ils puissent couper les pompes en cas de pollution accidentelle.

Article 7 : Caractère de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article [L. 181-23](#) pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau (OFB et DDT ou DRIEE Ile-de-France) des dates de démarrage et de fin des travaux.

La Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) sera informée de la date de début des travaux, pour venir, si besoin, estimer l'impact des travaux de la Marne et de tous ses affluents sur le peuplement piscicole en place et effectuer, au préalable, des mesures préventives de sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 10 : Exercice du droit de pêche

En dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, le droit de pêche est exercé gratuitement par les AAPPMA de la « Raquette Châlonnaise » de Châlons-en-Champagne, « Le Gardon » de Larzicourt, « L'Ablette de la Marne Moyenne » de Magenta, « L'Ablette Chausséenne » de La Chaussée-sur-Marne, « La Bredouille » de Pogny, « Le Hotu » de Norrois, « La Manne » de Vouzy, « La Raquette Vitryate » de Vitry-le-François ainsi que la FDPPMA pour la Pêche et la protection des milieux aquatiques, pour une durée de cinq ans, sur l'ensemble du linéaire de la Marne et de ses affluents.

Chaque propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice du droit de pêche emporte droit de passage. Celui-ci s'exerce exclusivement à pied, sauf accord contraire, et en évitant toute dégradation des biens et du milieu.

La date à partir de laquelle la FDPPMA exerce gratuitement le droit de pêche est celle de l'achèvement de la première phase des travaux. On entend par première phase, la tranche de travaux d'entretien courant et régulier réalisée la première année. Le Syndicat Mixte de la Marne Moyenne informe par écrit le préfet et la FDPPMA de cet achèvement.

Article 11 : Durée de validité

Le renouvellement de la présente déclaration d'intérêt général est considéré comme caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

A l'issue de ce renouvellement de 5 ans, une nouvelle déclaration d'intérêt général devra être effectuée.

Article 12 : Autres procédures administratives

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives à la réglementation concernant les espèces protégées.

Dans le cas où des travaux viendraient à être soumis à procédure au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, un dossier spécifique doit être déposé auprès du guichet unique de la police de l'eau.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes d'Ablancourt, Aigny, Ambonnay, Ambrières, Arrigny, Arzillières-Neuville, Athis, Aulnay-l'Aître, Aulnay-sur-Marne, Avenay-Val-d'Or, Avize, Aÿ-Champagne, Bassu, Bassuet, Bergères-lès-Vertus, Bignicourt-sur-Marne, Blacy, Blaise-sous-Arzillières, Blancs-Coteaux, Bouzy, Brandonvillers, Breuvery-sur-Coole, Brigny-Vaudancourt, Bussy-le-Repos, Bussy-Lettrée, Cernon, Chaintrix-Bierges, Châlons-en-Champagne, Champigneul-Champagne, Champillon, Changy, Châtelraould-Saint-Louvent, Chavot-Courcourt, Cheniers, Cheppes-la-Prairie, Chepy, Cherville, Chouilly, Clamanges, Cloyes-sur-Marne, Compertrix, Condé-sur-Marne, Coole, Coolus, Coupetz, Coupéville, Courdemanges, Couvrot, Cramant, Cuis, Cumières, Dampierre-sur-Moivre, Dizy, Dommartin-Lettrée, Drosnay, Drouilly, Écollemont, Écriennes, Écury-le-Repos, Écury-sur-Coole, Épernay, Fagnières, Faux-Vésigneul, Fère-Champenoise, Flavigny, Fontaine-sur-Ay, Francheville, Frignicourt, Germaine, Germinon, Gigny-Bussy, Glannes, Grauves, Haussimont, Hauteville, Hautvillers, Heiltz-le-Hutier, Huiron, Isle-sur-Marne, Isse, Jâlons, Juvigny, La Chaussée-sur-Marne, La Veuve, Larzicourt, Le Fresne, Le Mesnil-sur-Oger, Lenharrée, L'Épine, Les Grandes-Loges, Les Istres-et-Bury, Les Rivières-Henrue, Lisse-en-Champagne, Loisy-sur-Marne, Luxémont-et-Villotte, Magenta, Mairy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Mancy, Mardeuil, Marolles, Marson, Matignicourt-Goncourt, Matougues, Mauraup-le-Montois, Merlaut, Moivre, Moncetz-l'Abbaye, Moncetz-Longevas, Montépreux, Monthelon, Morangis, Moslins, Moussy, Mutigny, Norrois, Nuisement-sur-Coole, Oiry, Ome, Orconte, Outines, Pierre-Morains, Pierry, Plivot, Pocancy, Pogny, Pringy, Recy, Rouffy, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Chéron, Saint-Eulien, Saint-Germain-la-Ville, Saint-Gibrien, Saint-Imoges, Saint-Jean-sur-Moivre, Saint-Lumier-en-Champagne, Saint-Mard-lès-Rouffy, Saint-Martin-aux-Champs, Saint-Martin-d'Ablois, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie, Saint-Pierre, Saint-Quentin-les-Marais, Saint-Quentin-sur-Coole, Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson, Saint-Vrain, Sapignicourt, Sarry, Sogny-aux-Moulins, Sommesous, Songy, Soudé, Soudron, Soulanges, Thibie, Thiéblemont-Farémont, Togny-aux-Boeufs, Tours-sur-Marne, Trécon, Trois-Fontaines-l'Abbaye, Val de Livre, Vanault-le-Châtel, Vassimont-et-Chapelaine, Vatry, Vauclerc, Vavray-le-Grand, Vavray-le-Petit, Vélye, Vésigneul-sur-Marne, Villeneuve-Renneville-Chevigny, Villers-le-Château, Villeseneux, Vinay, Vitry-en-Perthois, Vitry-la-Ville, Vitry-le-François, Vouillers, Vouzy et Vraux (51) et Perthes (52).

Une copie de la présente autorisation sera affichée dans les mairies d'Ablancourt, Aigny, Ambonnay, Ambrières, Arrigny, Arzillières-Neuville, Athis, Aulnay-l'Aître, Aulnay-sur-Marne, Avenay-Val-d'Or, Avize, Aÿ-Champagne, Bassu, Bassuet, Bergères-lès-Vertus, Bignicourt-sur-Marne, Blacy, Blaise-sous-Arzillières, Blancs-Coteaux, Bouzy, Brandonvillers, Breuvery-sur-Coole, Brigny-Vaudancourt, Bussy-le-Repos, Bussy-Lettrée, Cernon, Chaintrix-Bierges, Châlons-en-Champagne, Champigneul-Champagne, Champillon, Changy, Châtelraould-Saint-Louvent, Chavot-Courcourt, Cheniers, Cheppes-la-Prairie, Chepy, Cherville, Chouilly, Clamanges, Cloyes-sur-Marne, Compertrix, Condé-sur-Marne, Coole, Coolus, Coupetz, Coupéville, Courdemanges, Couvrot, Cramant, Cuis, Cumières, Dampierre-sur-Moivre, Dizy, Dommartin-Lettrée, Drosnay, Drouilly, Écollemont, Écriennes, Écury-le-Repos, Écury-sur-Coole, Épernay, Fagnières, Faux-Vésigneul, Fère-Champenoise, Flavigny, Fontaine-sur-Ay, Francheville, Frignicourt, Germaine, Germinon, Gigny-Bussy, Glannes, Grauves, Haussimont, Hauteville, Hautvillers, Heiltz-le-Hutier, Huiron, Isle-sur-Marne, Isse, Jâlons, Juvigny, La Chaussée-sur-Marne, La Veuve,

Larzicourt, Le Fresnoy, Le Mesnil-sur-Oger, Lenharrée, L'Épine, Les Grandes-Loges, Les Istres-et-Bury, Les Rivières-Henrue, Lisse-en-Champagne, Loisy-sur-Marne, Luxémont-et-Villotte, Magenta, Mairy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Mancy, Mardeuil, Marolles, Marson, Matignicourt-Goncourt, Matougues, Maurupt-le-Montois, Merlaut, Moivre, Moncetz-l'Abbaye, Moncetz-Longevas, Montépreux, Monthelon, Morangis, Moslins, Moussy, Mutigny, Norrois, Nuisement-sur-Coole, Oiry, Ome, Orconte, Outines, Pierre-Morains, Pierry, Plivot, Pocancy, Pogny, Pringy, Recy, Rouffy, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Chéron, Saint-Eulien, Saint-Germain-la-Ville, Saint-Gibrien, Saint-Imoges, Saint-Jean-sur-Moivre, Saint-Lumier-en-Champagne, Saint-Mard-lès-Rouffy, Saint-Martin-aux-Champs, Saint-Martin-d'Ablois, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie, Saint-Pierre, Saint-Quentin-les-Marais, Saint-Quentin-sur-Coole, Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson, Saint-Vrain, Sapignicourt, Sarry, Sogny-aux-Moulins, Sommesous, Songy, Soudé, Soudron, Soulanges, Thibie, Thiéblemont-Farémont, Togny-aux-Boeufs, Tours-sur-Marne, Trécon, Trois-Fontaines-l'Abbaye, Val de Livre, Vanault-le-Châtel, Vassimont-et-Chapelaine, Vatry, Vauclerc, Vavray-le-Grand, Vavray-le-Petit, Vélye, Vésigneul-sur-Marne, Villeneuve-Renneville-Chevigny, Villers-le-Château, Villeseneux, Vinay, Vitry-en-Perthois, Vitry-la-Ville, Vitry-le-François, Vouillers, Vouzy et Vraux (51) et Perthes (52), pendant une durée d'un mois.

Article 15 : Exécution et diffusion

Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de la Marne et de la Haute-Marne, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Haute-Marne par intérim, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France par intérim, le Président du Syndicat Mixte de la Marne Moyenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à la Délégation Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé, à l'Office Français de la Biodiversité, à la sous-préfecture de Saint-Dizier, à la sous-préfecture de Vitry-le-François et à la sous-préfecture d'Épernay.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et de la Haute-Marne, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne (<http://www.marne.gouv.fr>) et de la Haute-Marne, et affiché durant un mois dans chaque mairie des communes concernées.

Pour le Préfet de la Marne, et par délégation Le Secrétaire général  Denis GAUDIN	Joseph ZIMET Préfet de la Haute-Marne 
Le Préfet	

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

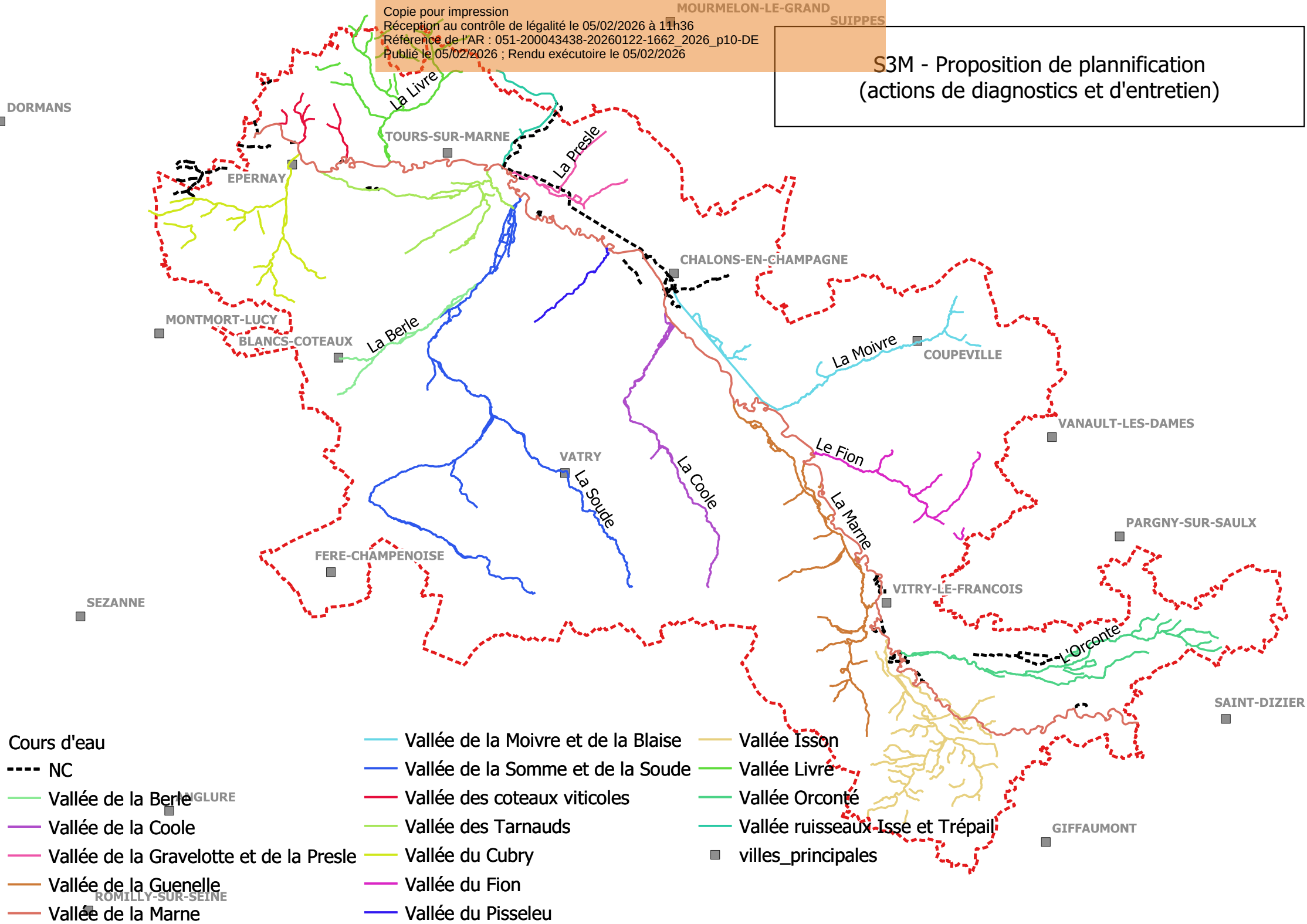
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

S3M - Proposition de planification (actions de diagnostics et d'entretien)

DORMANS





PREFET DE LA MARNE

PREFET DE L' AISNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

**Service environnement, eau,
préservation des ressources**

Cellule politique de l'eau

N° 32 - 2017 – LE – DIG

**Arrêté interpréfectoral d'autorisation
au titre de la Loi sur l'eau, relatif au renouvellement
du plan de gestion, et déclarant d'intérêt général
les travaux de restauration et d'entretien
de la rivière Vesle présentés
par le Syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Vesle**

LE PRÉFET DE LA MARNE,

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-3, L.181-14 et L.181-15, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.215-15, L.215-18, L.435-5 et R.214-1 à R.214- 56, R.214-88 à R214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40, R.151-40 à R.151-49 et R.152-29 à R.152-35 ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral d'autorisation au titre de la loi sur l'eau valant plan de gestion, et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la rivière Vesle présentés par le Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle en date du 10 février 2012;

Vu l'arrêté interpréfectoral approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne Vesle Suipe en date du 16 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2015 autorisant l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « les Patients de Braine » à exercer le droit de pêche sur les cours d'eau entretenus par le syndicat mixte intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-2016-PE en date du 2 février 2016 portant exercice gratuit du droit pêche du propriétaire riverain au titre de l'article L. 435-5 du code de l'environnement ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation portant déclaration d'intérêt général relatif aux travaux pluriannuels de restauration et d'entretien de la Vesle en date du 12 décembre 2016, présentée par le Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle et enregistrée sous le n° 51-2016-00086 ;

Vu l'avis en date du 16 janvier 2017 du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Aisne ;

Vu l'avis en date du 21 décembre 2016 du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Marne ;

Vu les avis en date du 22 décembre 2016 de la direction territoriale de la Marne de l'agence régionale de Santé du Grand Est et du 13 janvier 2017 de la direction territoriale de l'Aisne de l'agence régionale de Santé des Hauts de France ;

Vu l'avis en date du 5 janvier 2017 de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Marne ;

Vu l'avis en date du 9 janvier 2017 de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne Vesle Suippe

Vu l'avis en date du 20 janvier 2017 de la cellule « Nature et Paysage » de la direction départementale de la Marne en date du 20 janvier relatif à NATURA 2000 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 8 juin 2017 et de l'Aisne en date du 7 juillet 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle en date du 12 juin 2017 et du 10 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire en date du 21 juin 2017 et du 13 juillet 2017 ;

Considérant que les objectifs poursuivis par le Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle (bon écoulement de la rivière, amélioration de la qualité écologique des berges) dépassent l'intérêt individuel de chaque propriétaire,

Considérant que la mise en place d'une gestion cohérente à l'échelle du cours d'eau ainsi qu'une absence d'entretien des propriétaires riverains justifie que la collectivité se substitue aux propriétaires riverains,

Considérant qu'il est nécessaire de continuer les travaux entrepris ces cinq dernières années,

Considérant que ces objectifs ne sont pas atteints par la gestion individuelle actuelle, quand bien même certains propriétaires s'acquittent correctement de leur obligation d'entretien,

Considérant que la définition des travaux à réaliser nécessite une expertise afin d'éviter tant les insuffisances que les excès d'entretien eux aussi néfastes pour le milieu naturel,

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE Aisne Vesle Suippe,

Considérant que l'opération projetée relève des compétences du Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle,

Considérant la prise en compte de NATURA 2000 dans les travaux,

Considérant que l'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par les associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « les Patients de Braine » de Braine, « la Truite » de Courtisols et « le Syndicat des pêcheurs à la ligne de Reims et de ses environs » de Reims, bénéficiaires, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles ;

SUR proposition des Directeurs Départementaux des Territoires des départements de l'Aisne et de la Marne ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Les travaux d'entretien et de restauration de la Vesle présentés par le Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement par renouvellement ;

Ces travaux valent également plan de gestion d'entretien régulier du cours d'eau au sens de l'article L.215-15 du code de l'environnement ;

Ils concernent la rivière de la Vesle, situés sur les communes de Courtisols, Somme-Vesle, Sept-Saulx, Val-de-Vesle, Beaumont-sur-Vesle, Verzenay, Sillery, Prunay, Puisieulx, Taissy, Saint-Léonard, Reims, Tinquex, Cormontreuil, Saint-Brice-Courcelles, Merfy, Champigny, Thillois, Chalons-sur-Vesle, Trigny, Muizon, Prouilly, Vandeuil, Montigny-sur-Vesle, Breuil-sur-Vesle, Magneux, Courlandon, Romain, Baslieux-les-Fismes, Jonchery-sur-Vesle, Fismes (51) – Ville-Savoie, Saint-Thibault, Bazoches-sur-Vesle, Mont-Notre-Dame, Paars, Limé, Courcelles-sur-Vesle, Quincy-sous-le-Mont, Braine, Augy, Vasseny, Chassemy, Ciry-Salsogne, Condé-sur-Aisne (02) ;

Article 2 : Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Nomenclature	caractéristiques de l'opération	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique entraînant : a) Une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage de l'installation.	Démantèlement d'ouvrages hydrauliques (A) ; Installations de déflecteurs (INF)* ; Mise en place d'abris de pleine eau (INF)* ; Apports de blocs et amas de blocs (INF)* ; Mise en place de seuils de fond (INF)*. <i>*(INF) = inférieur au seuil réglementaire</i>	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Installations de risbermes (3900 ml) (A) ; Retalutages des berges (2600 ml) (A) ; Installations de déflecteurs ; Démantèlement des ouvrages hydrauliques.	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Installation de caisson végétalisé à double paroi (20 ml) (D) ; Installation de protection de berges en génie végétal ou en technique mixte (2720 ml) (A) ; Installation de risbermes (3900 ml) (A) ;	Autorisation

Rubriques	Nomenclature	caractéristiques de l'opération	Régime
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Désenvasements dans le lit mineur de la Vesle. Les tronçons concernés représentent des longueurs importantes (>10 km), sur une épaisseur de vase d'environ 5 cm. En considérant la largeur du cours d'eau, le volume extrait du lit est supérieur au seuil de 2 000 m ³ .	Autorisation (sous réserve d'analyses de sédiments prouvant le respect des niveaux de référence S1)
3.1.5.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet : 1° - destruction de plus de 200 m ² (A) ; 2° - dans les autres cas (D)	1° - destruction de plus de 200 m ² (A) ; 2° - dans les autres cas (D)	Non concerné

TITRE II - PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

➤ Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres ;

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins ;

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la ou les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants ;

➤ Information des communes

Avant tout passage de l'entreprise, le syndicat informe les communes concernées par les travaux en leur envoyant le plan des travaux sur leur territoire et en les conviant à la réunion de piquetage des travaux qui est organisée au minimum quinze jours avant le démarrage des travaux ;

➤ Information des propriétaires riverains

Les propriétaires sont informés par les délégués de leur commune au syndicat ou par voie d'affiches de la localisation de la campagne d'entretien pour l'année ;

Article 4 : Le maître d'ouvrage s'assurera, lors de son utilisation que le matériel est exempt de toutes espèces invasives et mettra en place des mesures permettant de lutter contre la propagation de ces espèces pendant les phases travaux si cela s'avère nécessaire. L'élimination ou la destruction se fera par arrachage systématique des espèces rencontrées. La gestion par fauche ou faucardage limitera les populations et la colonisation des nouveaux sites. L'utilisation des herbicides est à proscrire pour éviter la contamination de l'eau et favoriser les espèces invasives plus résistantes ;

Article 5 : Les travaux se feront en dehors des périodes de fraie et de reproduction des poissons ;

Article 6 : Les travaux de restructuration des zones humides seront réalisés en dehors de la période de février à août, afin de limiter les perturbations de la faune et de la flore ;

Article 7 : Lorsqu'une intervention est prévue en site ou en amont du site Natura 2000 FR2100284 "Marais de la Vesle en amont de Reims", le bénéficiaire de la DIG devra transmettre à la DDT - cellule Nature et Paysage, une évaluation des incidences Natura 2000 conforme à l'article R414-23 du code de l'environnement au moins trois mois avant l'intervention ;

Les interventions sur les arbres (taille, coupe) sont réalisées en dehors des périodes de nidification des oiseaux ;

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les travaux seront réalisés dans le respect du calendrier suivant :

Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
								Intervention sur les berges			
Végétation								Traitement végétation			
Techniques végétales								Techniques végétales			
Intervention zones humides								Interventions zones humides			
			Intervention lit mineur secteur en 1 ^{ère} catégorie piscicole								
						Intervention lit mineur secteur en 2 ^{ème} catégorie piscicole					

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération ;

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et L.181-15 du code de l'environnement ;

Article 8 : Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Le renouvellement de la présente déclaration d'intérêt général est considéré comme caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ;

A l'issue de ce renouvellement de 5 ans, une nouvelle déclaration d'intérêt général devra être effectuée ;

Article 10 : En dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, le droit de pêche est exercé gratuitement par les AAPPMA « Les Patients de Braine » de Braine, « La Truite » de Courtisols et « Le Syndicat des pêcheurs à la ligne de Reims et de ses environs » de Reims pour une durée de cinq ans, sur l'ensemble du linéaire de la Vesle ;

Chaque propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants ;

L'exercice du droit de pêche emporte droit de passage. Celui-ci s'exerce exclusivement à pied, sauf accord contraire, et en évitant toute dégradation des biens et du milieu ;

Article 11 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation ;

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement ;

Article 12 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police ;

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement ;

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement ;

Article 13 : Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ;

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement ;

Article 14 : Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau (AFB et DDT) des dates de démarrage et de fin des travaux ;

La FDPPMA sera informée de la date de début des travaux, pour venir, si besoin est, estimer l'impact des travaux de la Vesle sur le peuplement piscicole en place et effectuer, au préalable, des mesures préventives de sauvegarde des peuplements piscicoles ;

Article 15 : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ;

Article 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

Article 17 : La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives à la réglementation concernant les espèces protégées ;

Dans le cas où des travaux viendraient à être soumis à procédure au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, un dossier spécifique doit être déposé auprès du guichet unique de la police de l'eau ;

Article 18 : Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Courtisols, Somme-Vesle, Sept-Saulx, Val-de-Vesle, Beaumont-sur-Vesle, Verzenay, Sillery, Prunay, Puisieulx, Taissy, Saint-Léonard, Reims, Tinquaux, Cormontreuil, Saint-Brice-Courcelles, Merfy, Champigny, Thillois, Chalons-sur-Vesle, Trigny, Muizon, Prouilly, Vandeuil, Montigny-sur-Vesle, Breuil-sur-Vesle, Magneux, Courlandon, Romain, Baslieux-les-Fismes, Jonchery-sur-Vesle, Fismes (51) – Ville-Savoie, Saint-Thibault, Bazoches-sur-Vesle, Mont-Notre-Dame, Paars, Limé, Courcelles-sur-Vesle, Quincy-sous-le-Mont, Braine, Augy, Vasseny, Chassemy, Ciry-Salsogne, Condé-sur-Aisne (02) ;

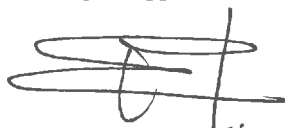
Une copie de la présente autorisation sera affichée dans les mairies de Courtisols, Somme-Vesle, Sept-Saulx, Val-de-Vesle, Beaumont-sur-Vesle, Verzenay, Sillery, Prunay, Puisieulx, Taissy, Saint-Léonard, Reims, Tinquaux, Cormontreuil, Saint-Brice-Courcelles, Merfy, Champigny, Thillois, Chalons-sur-Vesle, Trigny, Muizon, Prouilly, Vandeuil, Montigny-sur-Vesle, Breuil-sur-Vesle, Magneux, Courlandon, Romain, Baslieux-les-Fismes, Jonchery-sur-Vesle, Fismes (51) – Ville-Savoie, Saint-

Thibault, Bazoches-sur-Vesle, Mont-Notre-Dame, Paars, Limé, Courcelles-sur-Vesle, Quincy-sous-le-Mont, Braine, Augy, Vasseny, Chassemy, Ciry-Salsogne, Condé-sur-Aisne (02) pendant une durée d'un mois ;

Article 19 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Soissons, le Directeur départemental des territoires de la Marne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, les maires des communes de Courtisols, Somme-Vesle, Sept-Saulx, Val-de-Vesle, Beaumont-sur-Vesle, Verzenay, Sillery, Prunay, Puisieux, Taissy, Saint-Léonard, Reims, Tinquieux, Cormontreuil, Saint-Brice-Courcelles, Merfy, Champigny, Thillois, Chalons-sur-Vesle, Trigny, Muizon, Prouilly, Vandeuil, Montigny-sur-Vesle, Breuil-sur-Vesle, Magneux, Courlandon, Romain, Baslieux-les-Fismes, Jonchery-sur-Vesle, Fismes (51) – Ville-Savoie, Saint-Thibault, Bazoches-sur-Vesle, Mont-Notre-Dame, Paars, Limé, Courcelles-sur-Vesle, Quincy-sous-le-Mont, Braine, Augy, Vasseny, Chassemy, Ciry-Salsogne, Condé-sur-Aisne (02), le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Marne, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de l'Aisne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de la Marne et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne et dans l'Aisne. Le présent arrêté est notifié au Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle ;

Fait à Châlons-en-Champagne, le **10 AOUT 2017**

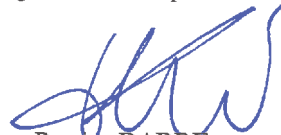
Pour le préfet de la Marne,
par délégation
La secrétaire générale de la préfecture de la Marne
par suppléance



Valérie HATSCH

Fait à Laon, le **10 AOUT 2017**

Pour le préfet de l'Aisne,
par délégation
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne



Perrine BARRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision,*
- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,*

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration..

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
JS 1	Servitudes de protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.	Équipement sportif dont le changement d'affectation est soumis à autorisation Extension des vestiaires du terrain de football à POGNY	Articles L. 312-3 et R. 312-6 du code du sport	Direction départementale de la cohésion sociale Service Jeunesse, Sports et Vie Associative 4 rue de Vinetz – CD40266 51001 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS

DIVISION
des
SERVICES D'ARCHITECTURE
MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques ;
Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date
du 22 octobre 1915 ;
Vu la délibération du Conseil municipal de Marson
en date du 14 novembre 1915 ;
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts ;

A R R Ê T É :

Article premier.

L'église de Marson (Marne)
est classée parmi les monuments historiques.

Les frais de réparation des dégâts que ce monument a subis
du fait des opérations de guerre seront prélevés :

1°. — sur les fonds disponibles du budget de la commune proprié-
taire ;

2°. — sur les sommes allouées ou à allouer par l'Etat à la dite
commune à titre d'indemnité pour les dommages causés à cet édifice.

Article 2.

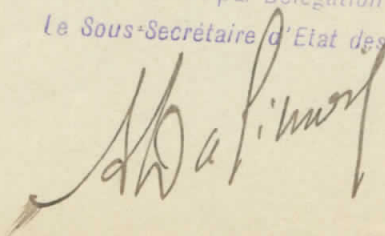
Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de
la situation de l'immeuble classé.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Marne et
au Maire de la commune de Marson.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 4 Décembre 1915
Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Délégation
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts



ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église Saint-MEMMIE à COURTISOLS (Marne)

appartenant à la commune de COURTISOLS

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d e COURTISOLS,
propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 DECE 1939

Par délégation spéciale :

Le Directeur général des Beaux-Arts,

4
Signé Genès Huismann
T. S. V. P.

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION (ACTE D'INSTITUTION)	SERVICE RESPONSABLE
AC 2	Protection des sites - Servitudes de protection des sites et des monuments naturels - classé (S. CL) - inscrit (S. IS)	Loi du 02.05.1930 modifiée art. 17 Servitude de protection de : 1) Parc Massez (S. IS : 6 février 2004) à COURTISOLS ; 2) Château et parc (S. IS : 26 mars 1980) à VITRY-LA-VILLE. <u>Site classé :</u> - Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité compétente avant travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'aspect des lieux. - Interdiction de toute publicité dans les sites inscrits ou classés. <u>Site inscrit :</u> - Obligation pour le propriétaire d'aviser le Préfet quatre mois à l'avance de l'intention d'effectuer des travaux. - Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité compétente avant travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'aspect des lieux. - Interdiction de toute publicité dans les sites inscrits ou classés. - Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux.	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement 1 rue du Parlement BP 80556 51022 CHALONS- EN-CHAMPAGNE Cedex

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

~~Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts.~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le chœur et le clocher de l'église de
Francheville - (Marne)

appartenant à la commune de Francheville

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune d _____

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 MAI 1937

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

T. S. V. P.

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION (ACTE D'INSTITUTION)	SERVICE RESPONSABLE
AC 1	Monuments historiques - Servitudes de protection des monuments historiques - classé (Cl. MH) - inscrit (Ins. MH)	Lois et Décrets en vigueur Servitude de protection des monuments : _ <i>se situant sur le territoire de l'EPCI :</i> 1) Église Saint-Memmie : porche (Cl. MH : 5 mai 1930) à COUPÉVILLE ; 2) Église Saint-Martin (IMH : 9 décembre 1939 ; PDA) à COURTISOLS ; 3) Église Saint-Memmie (IMH : 9 décembre 1939 ; PDA) à COURTISOLS ; 4) Église (Cl. MH : 23 novembre 1982) à DAMPIERRE-SUR-MOIVRE ; 5) Église de Faux-sur-Coole (IMH : 28 mars 1934) à FAUX-VÉSIGNEUL ; 6) Église Saint-Gerault : chœur et clocher (IMH : 28 mai 1937) à FRANCHEVILLE ; 7) Château : façades et toitures du château, des trois tours rondes et des deux pavillons d'entrée ; salle à manger et grand salon avec leur décor (IMH : 29 novembre 1977) à MAIRY-SUR-MARNE ; 8) Église Saint-Nicolas (Cl. MH : 4 décembre 1915) à MARSON ; 9) Église « Nativité de la Vierge » (Cl. MH : 31 décembre 1915 ; PDA : 13 avril 2015) à POGNY ; 10) Tumulus au lieu-dit « La Garenne » (Cl. MH : 3 avril 1963 ; PDA) à POIX ; 11) Château : façade et toitures du château, des deux ailes basses des communes en retour d'équerre et des deux pavillons d'entrée, grille d'entrée principale et grille du XVIII^e siècle d'entrée du jardin avec ses piliers, douves et pont qui les franchissent (IMH : 12 juin 1990) à VITRY-LA-VILLE ; _ <i>dont une partie de périmètres de protection empiète sur le territoire de l'EPCI :</i> 12) Église Notre Dame (Cl. MH : 1840) à L'ÉPINE, sur le territoire de la commune de COURTISOLS ; 13) Site archéologique des Près la Linotte (IMH : 4 janvier 1996) à LA CHAUSSÉE-SUR-MARNE, sur le territoire des communes de CHEPPES-LA-PRAIRIE, ENCLAVE DE POGNY ET SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS. Effets principaux : - Travaux sur les immeubles situés dans un périmètre de 500 m ou délimité des abords	Direction Régionale des Affaires Culturelles Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Marne 38 rue Cérès BP 2530 51081 REIMS Cedex

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE

**portant inscription à l'inventaire des sites du département de la Marne
du parc Massez situé sur le territoire de la commune de Courtisols.**

La ministre de l'écologie et du développement durable

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 341-1,

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites,

VU la délibération du conseil municipal de Courtisols en date du 17 septembre 2002,

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Marne en date du 22 novembre 2002,

CONSIDERANT que la préservation du parc Massez à Courtisols présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L 341-1 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1er : Est inscrit à l'inventaire des sites du département de la Marne, le parc Massez à Courtisols, pour une superficie d'environ 3 hectares. Le site inscrit est délimité comme suit, conformément au plan cadastral annexé au présent arrêté, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

1 – Commune de COURTISOLS

Section AT

Point de départ : angle nord-est de la parcelle n°89,

- la limite est de la parcelle n°89 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n°119,
- la traversée de la rivière dénommée la Vesle,
- la rivière dénommée la Vesle, vers l'est jusqu'au sentier Massez,
- le sentier Massez, vers le sud jusqu'à la rue du Gué,
- la rue du Gué, vers l'ouest jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n°210,

.../...

- la limite ouest des parcelles n°s 210, 120 et 209,
- la traversée de la rivière dénommée la Vesle,
- la rivière dénommée la Vesle, vers le nord jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 89,
- la limite ouest de la parcelle n°89,
- la limite nord de la parcelle n°89, vers l'est, jusqu'au point de départ.

La liste des parcelles concernées par cette inscription est la suivante :

Section AT

Parcelles n°s : 89, 118 à 120, 209, 210.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Marne et au maire de Courtisols qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris le - 6 FEV. 2004

POUR LA MINISTRE ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DE LA NATURE ET DES PAYSAGES

JEAN-MARC MICHEL

PREFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

CHALONS SUR MARNE, le 12 SEP. 1995

Bureau des Affaires Juridiques

Dossier suivi par : Mr DE VERNEUIL
Poste 3872
CA/JCDV

SIDEP DU MONT DE NOIX

Définition des périmètres de protection du captage
syndical en eau potable situé sur le territoire de la
commune de DAMPIERRE -SUR- MOIVRE.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet,
de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet du Département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU :

- le code rural et son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- le code des Communes, et notamment ses articles L 163-1 et L 166-1,
- le code de la Santé Publique et ses articles L20 et L20-1,
- la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application,
- l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

- le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
 - le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
 - le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 modifiant le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
 - l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et de Monsieur le Ministre de l'Environnement en date du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles,
 - la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,
 - l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 juin 1994,
 - l'avis favorable du commissaire-enquêteur, en date du 4 juillet 1995,
 - le dossier de définition des périmètres de protection du captage syndical du SIDEP du MONT DE NOIX situé sur le territoire de la commune de DAMPIERRE SUR MOIVRE au lieudit "Les Naux" section 3, parcelle n° 89, destiné à son alimentation en eau potable comprenant le rapport hydrogéologique du 12 juin 1993 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,
 - la délibération n° 59/93 du 29 novembre 1993 adoptant la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
 - le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 1995, dans les communes de DAMPIERRE SUR MOIVRE, SAINT JEAN SUR MOIVRE et MARSON en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage syndical,
 - le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt de la Marne en date du 9 août 1995 sur les résultats de l'enquête,
 - CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972,
- Sur la proposition de Monsieur l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MARNE.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER

Sont déclarés d'utilité publique :

- la création des périmètres de protection du captage du SIDEP du MONT DE NOIX situé sur le territoire de la commune de DAMPIERRE SUR MOIVRE au lieudit "Les Naux" section Z, parcelle n° 89, réalisée par le SIDEP du MONT DE NOIX en vue de son alimentation en eau potable,

- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiat du captage syndical,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapproché et éloigné, tels qu'ils figurent sur les états parcellaires.

ARTICLE 2

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical du MONT DE NOIX dans sa séance du 29 novembre 1993, le syndicat intercommunal devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 3

Le volume à prélever par pompage par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable du MONT DE NOIX ne pourra excéder 33,33 litres par seconde, ni 2 400 m³/jour.

ARTICLE 4

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché en application des dispositions de l'article L 20 du code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints.

Un périmètre de protection éloigné est également fixé conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint.

ARTICLE 5

I - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT :

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Ce périmètre doit être propriété du syndicat intercommunal et devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier.

Par ailleurs, afin d'éviter la pénétration des eaux de ruissellement de la route, un fossé étanche devra être mis en place au droit des parcelles 20, 89, 88 et 87 soit environ sur 150 m.

II - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE ET ELOIGNE :

Sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau les activités suivantes :

REMARQUES : En ce qui concerne l'utilisation de produits fertilisants ou de traitement, les exploitants devront se référer aux documents les plus récents du CORPEN (Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates, les phosphates et les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles).

(A ce jour, les documents de référence sont :

- Amélioration des pratiques agricoles pour réduire les pertes de nitrates vers les eaux- JUIN 1993.

- Programme d'action contre la pollution des eaux par les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles - OCTOBRE 1993).

Il conviendra en outre de se référer aux indications du "Code des bonnes pratiques agricoles" défini par l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et Ministre de l'Environnement en date du 22 novembre 1993 (JO du 5 janvier 1994).

Définition des activités :	A (X) interdites	(+) ni interdites	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	B (X) réglementée	(+) ni régle- mentées	Activités				Activités	
			Existantes		Futures		Existantes	Futures
			A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits					X			X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales					X			X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières				X	X		X	X
4 - L'ouverture d'excavation, autres que carrières (à ciel ouvert)					X			X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				X			X	
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux					X			X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestiques ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées					X			X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux				X	X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature					X			X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau					X			X

Définition des activités :	A (X) interdites	(+) ni interdites	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	B (X) réglementée	(+) ni régle- mentées	Activités				Activités	
			Existantes		Futures		Existantes	Futures
			A	B	A	B	B	B
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges					X			X
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges					X			X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail					X			X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures					X			X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols limité aux doses strictement nécessaires				X		X		X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures limité aux doses strictement nécessaires				X		X		X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres					X			
18 - Le pacage des animaux limité à la production fourragère de la parcelle						X		
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail						X		
20 - Le défrichement								
21 - La création d'étangs					X			X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes					X			
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation						X		X

Le Président du Syndicat Intercommunal du MONT DE NOIX veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être déclarés à la D.D.A.F., toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE :

Activités interdites :

- * le creusement de puits et forages
- * les puits filtrants tant pour l'évacuation des eaux usées que des eaux pluviales,

- * l'ouverture et l'exploitation de carrières
- * l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de produits radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- * l'épandage de lisiers, des boues de station d'épuration et des matières de vidanges
- * tous stockages de matières fermentescibles, d'engrais et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures
- * l'établissement de stabulations libres,
- * l'installation d'établissements classés relevant de la loi du 19 juillet 1976

Activités réglementées :

- * l'épandage d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols sera limité aux doses et parcelles actuelles,
- * l'oléoduc devra faire l'objet d'une attention particulière, et toute disposition devra être prise afin d'éviter tout risque d'infiltration en cas de fuite dans le périmètre rapproché.

DANS LE PERIMETRE ELOIGNE

Activités interdites : l'ouverture de nouvelles carrières. Le remblaiement des excavations et des carrières existantes sera soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Tout dépôt d'ordures ménagères, de détritiques et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau, sera strictement interdit.

TRAVAUX A REALISER :

- clôturer le périmètre de protection immédiat par une clôture qui devra être de 2 m de haut afin d'empêcher toute intrusion,
- réhausser à 2 m la porte neuve de ce même périmètre (qui actuellement a une hauteur de 1 m environ),
- réaliser un fossé étanche le long de la Route Départementale n° 54 au droit des parcelles 20, 89, 88 et 87, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé,
- poursuivre le contrôle annuel du transformateur par un bureau de contrôle.

Le Président du SIDEPA du MONT DE NOIX veillera à l'application des prescriptions énoncées. En ce qui concerne les activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux de la nappe, elles devront être déclarées à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6

Le périmètre de protection immédiat, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé conformément au plan parcellaire joint, à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal du MONT DE NOIX qui en informera le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt lequel dressera procès verbal de l'opération.

I - Le périmètre de protection rapproché défini sur le plan et l'état parcellaire joints sera délimité par :

- au nord : Commune de SAINT JEAN SUR MOIVRE : une partie du chemin rural dit de la Vigne, une partie de la limite entre les parcelles n° 7 et 8 lieudit "La Basse Côte" section y,

à l'est : une partie de la limite entre les parcelles n° 7 et 8 lieudit "La Basse Côte" section y, la traversée et une partie du CD n° 54 de Coupetz à Senard,

- au sud : Commune de DAMPIERRE SUR MOIVRE : une partie de la rivière La Moivre, la parcelle n° 33 lieudit "Le Village" section AB, une partie du CD n° 54 et sa traversée,

- à l'ouest : la limite entre les parcelles n° 77 et 78 lieudit "La Cloche" section Z.

II - Le périmètre de protection éloigné défini sur le plan et l'état parcellaire joints sera délimité par :

- au nord : Commune de SAINT JEAN SUR MOIVRE : une partie de la RD n° 1 de Revigny à Jaulgonne, la limite entre les parcelles n° 3 et 4 lieudit "La Basse Côte" section Z0,

- à l'est : une partie de la RD n° 54 de Coupetz à Senard, et sa traversée, la limite entre les parcelles n° 41 et 42 lieudit "Sur le Terme des Naux" section Z0, une partie de la rivière La Moivre,

- au sud : Commune de DAMPIERRE SUR MOIVRE : une partie de la rivière La Moivre, la parcelle n° 33 lieudit "Le Village" section AB, une partie de la RD n° 54 de Coupetz à Senard, la traversée et une partie de la voie communale n° 3 de Châlons à Dampierre,

- à l'ouest : une partie de la voie communale n° 3 de Châlons à Dampierre, Commune de MARSON : la parcelle n° 21 lieudit "Pendant du Mont de Noix" section ZS, une partie de la RD n° 1 de Revigny à Jaulgonne sur le territoire de MARSON et sur le territoire de DAMPIERRE SUR MOIVRE.

ARTICLE 7

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois.

Tout déboisement dans les zones comprises dans le périmètre de protection rapproché devra préalablement obtenir l'autorisation de l'administration.

ARTICLE 9

Le Président agissant au nom du Syndicat Intercommunal du MONT DE NOIX est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiat du forage syndical.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles n° 19, 20, 21, 22, 23, 24, de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal du MONT DE NOIX :

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,

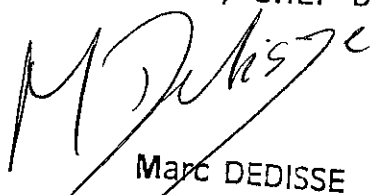
- d'autre part : publié à la conservation des hypothèques du Département de la Marne.

ARTICLE 12

Mr le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Mr l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MARNE, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la MARNE, Mr le Président du SIDEP du MONT DE NOIX, MM. les Maires de DAMPIERRE sur MOIVRE, SAINT JEAN sur MOIVRE et MARSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Information et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la MARNE.

CHALONS SUR MARNE, le 2 SEP. 1995
le Préfet

POUR AMPLIATION
LE SECRETAIRE GENERAL
POUR LE SECRETAIRE GENERAL
ET PAR DELEGATION
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,


Marc DEDISSE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Didier LALLEMENT

Périmètres de protection du captage d'alimentation d'eau potable de la commune de Dampierre-sur-Moivre



Périmètre immédiat



Périmètre rapproché



Périmètre éloigné

PRÉFECTURE DE LA MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la législation
et des
procédures juridiques

Référence à rappeler

2D 1B

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

14 OCT. 1985

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION
MULTIPLE D'ECURY-sur-COOLE

Périmètres de protection du captage syndical situé
sur le territoire de la commune de COUPETZ

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le PREFET

Commissaire de la République de la Région
"CHAMPAGNE-ARDENNE"

Commissaire de la République du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU :

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- le code des communes, et notamment ses articles L 163-1 et L 166-1,
- les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique,
- le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,
- le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1965 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1965,
- le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique,
- la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
- le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,
- le décret n° 83-924 du 21 octobre 1983 relatif aux Commissions Régionales et Départementales des opérations Immobilières et de l'Architecture,

- le dossier de définition des périmètres de protection du captage du S.I.V.O.M. d'ECURY s/COOLE situé sur le territoire de la commune de COUPETZ au lieudit "La Côte des Prés" destiné à l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal comprenant le rapport hydrogéologique de décembre 1981 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,
- les délibérations n° 392 du 29 Juin 1982 et n° 431 du 28 Février 1984 adoptant la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitude
- l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 29 novembre 1984,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 1985 dans les communes d'ECURY s/COOLE et de COUPETZ où a été réalisé le captage syndical situé sur le territoire de COUPETZ au lieudit "La Côte des Prés" en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage syndical,
- les numéros 12.412 et 12.420 du journal "L'Union" en date des 19 et 29 avril 1985 et les numéros 1.598 et 1.600 de l'hebdomadaire "La Marne agricole" en date des 19 avril et 3 mai 1985,
- l'avis du commissaire-enquêteur en date du 5 Juin 1985,
- le rapport de l'Ingénieur en Chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture en date du 30 septembre 1985 sur les résultats de l'enquête,
- considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972,
- considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,
- Sur la proposition de l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er. - Sont déclarés d'utilité publique :

- la création des périmètres de protection du captage syndical situé sur le territoire de la commune de COUPETZ au lieudit "La côte des Prés", parcelle n° 31, section ZE, ~~réalisé par le S.I.V.O.M.~~ d'ECURY-sur-COOLE en vue de son alimentation en eau potable.
- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage,
- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les états parcellaires,

ARTICLE 2. - Conformément à l'engagement pris par le comité syndical d'ECURY-sur-COOLE dans ses séances du 29 Juin 1982 et 28 Février 1984 la commune devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 3 : Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L 20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et des état parcellaires joints.

Un périmètre de protection éloignée est également fixé conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint.

ARTICLE 4 :

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

a) sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

II - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES TRAVAUX	{ A = interdites x { B = réglementées	{ ni interdites + { ni réglementées	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
			Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activités futures
			A	B	A	B	B	B
1 - le forage de puits.			x		x		x	x
2 - les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.			x		x		x	x
3 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.			x		x		x	x
4 - l'ouverture d'excavation, autres que carrières (à ciel ouvert).			x		x		x	x
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.			x		x		x	x
6 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.			x		x		x	x

7 - l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.	x	x	x	x
8 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.	x	x	x	x
9 - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	x	x	x	x
10 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.	x	x	x	x
11 - l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.	x	x	x	x
12 - l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.	x	x	x	x
13 - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	x	x	x	x
14 - le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.	x	x	x	x
15 - l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.	x	x	x	x
16 - l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures.	x	x	x	x

17 - l'établissement d'étables ou de stabulations libres.	x		x		x	x
18 - le passage des animaux.	x		x		+	+
19 - l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.	x		x		+	+
20 - le défrichement.	x		x		+	+
21 - la création d'étangs.	x		x		x	x
22 - le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.	x		x		+	+
23 - la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.		x		x	x	x

Le Président du Syndicat Intercommunal ECURY SUR COOLE veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à l'Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 5 - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du syndicat intercommunal d'ECURY/COOLE par les soins de l'Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération, et conformément au plan parcellaire joint.

I - Le périmètre de protection rapprochée défini sur les plan et état parcellaire joints sera délimité par :

- Au nord : la parcelle n° 32 lieudit "La Côte des Prés", section ZE, une partie de la parcelle n° 53 lieudit "Le Bas Jean Curé", section B1, la parcelle n° 34 lieudit "Côte Prés", section ZE, la traversée du chemin des coquetiers, une partie de la parcelle n° 35 lieudit "Côte des Prés", section ZE.

- A l'est : une partie de la parcelle n° 33, lieudit "Côte des Prés", section ZE, la traversée du chemin de Mairy, une partie de la parcelle n° 30, lieudit "chemin de Cheppes", section ZE.

- Au sud : une partie de la parcelle n° 30 lieudit "chemin de cheppes", section ZE ; la limite entre les parcelles n° 94 et n° 311 avec la parcelle n° 92 lieudit "Le village" section B 2.

- A l'ouest : une partie de la rivière "La Coole".

II - Le périmètre de protection éloignée défini sur les plan et état parcellaire joints
sera délimité par :

- Au nord : une partie de la rivière "La Coole", la parcelle n° 1 lieudit "Le Bas Jean Curé" section B 1, la traversée du chemin des coquetiers, la limite entre les parcelles n° 35 et n° 36 lieudit "Côtes des Prés" section ZE, une partie de la parcelle n° 35 même lieudit, même section, la traversée du chemin du Haut des Vignes, une partie de la parcelle n° 6, lieudit "Haut des Vignes", section ZE.
- A l'est : une partie de la parcelle n° 7 lieudit "Haut des Vignes" section ZE, la traversée du chemin de Mairy, une partie des parcelles n° 8 et 9 lieudit "Les Vaugnères", section ZE, la traversée du chemin des vaugnères, une partie de la parcelle n° 29, lieudit "Chemin de Cheppes" section ZE.
- Au sud : la limite entre les parcelles n° 29 et n° 27 lieudit "Chemin de Cheppes", section ZE.
- A l'ouest : Une partie du chemin de cheppes, la limite des parcelles n° 312 et n° 97, lieudit "Le Village", section B 2, une partie de la rivière la Coole.

ARTICLE 6 : Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 7 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois.

Tout déboisement dans les zones comprises dans le périmètre de protection rapprochée devra préalablement obtenir l'autorisation de l'administration.

ARTICLE 8 : Le Président agissant au nom du Syndicat Intercommunal d'ECURY/COOLE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

../...

ARTICLE 9. - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7. du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964

ARTICLE 10. - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal d'ECURY s/COOLE:

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Marne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11. - L'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du syndicat intercommunal d'ECURY s/COOLE, au maire de la commune d'ECURY s/COOLE, au maire de la commune de COUPETZ.

A CHALONS-sur-MARNE, le 14 OCT. 1985

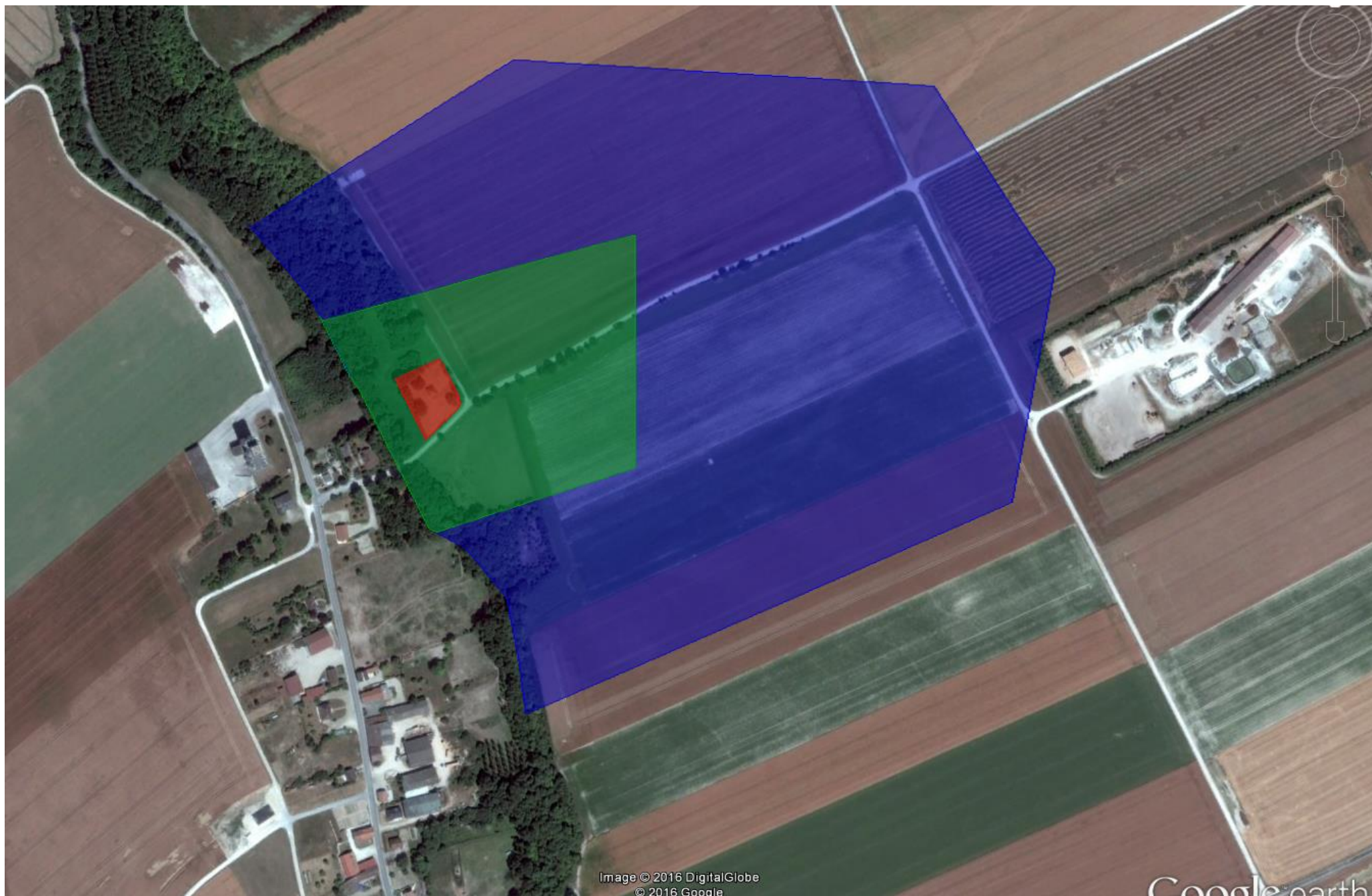
Pour ampliation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Le PREFET
Commissaire de la République
Pour le PREFET
Commissaire de la République
Le SECRETAIRE GENERAL,

M. KÉIN

Signé : Yves MENNETEAU

Périmètres de protection du captage d'alimentation d'eau potable de la commune de COUPETZ



Périmètre immédiat



Périmètre rapproché



Périmètre éloigné

AL/FT

EH

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION
DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la législation
et des
procédures juridiques

Référence à rappeler
2D / 1B

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél. 26.70.32.00

- COMMUNE DE MARSON -

Périmètres de protection du captage
communal

Déclaration d'utilité publique

Arrêté modificatif

LE PREFET,
de la Région "CHAMPAGNE-ARDENNE",
Préfet du Département de la MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU :

- l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles L 163-1 et L 166-1,
- le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,
- l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,
- le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la Santé Publique,
- la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

.../...

- la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
 - le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
 - le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955,
 - le dossier de définition des périmètres de protection du captage de la commune de MARSON, situé sur le territoire communal au lieudit "sur les Fossés", section YB, parcelle n° 21, destiné à son alimentation en eau potable comprenant le rapport hydrogéologique du 24 Avril 1985 et les plan et état parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,
 - les délibérations n° 858 du 4 Juin 1985 et n° 871 du 15 Janvier 1986 adoptant la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
 - l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 Septembre 1986,
 - le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 11 Décembre 1987, dans la commune de MARSON où a été réalisé le captage communal situé sur son territoire en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de ce captage,
 - les numéros n° 13.226 et n° 13.234 des 31 Décembre 1987 et 11 Janvier 1988 du Journal "L'UNION" et les numéros 1739 et 1741 des 1er Janvier et 15 Janvier 1988 de l'hebdomadaire "LA MARNE AGRICOLE" dans lesquels l'avis d'enquête a été inséré,
 - l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 8 Février 1988,
 - le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MARNE en date du 16 Février 1988 sur les résultats de l'enquête,
 - l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 22 Avril 1988,
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la MARNE,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 Avril 1988 est modifié comme suit :

" Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de MARSON dans ses séances du 4 Juin 1985 et 15 Janvier 1986, la commune devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes".

ARTICLE 2 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 22 Avril 1988 est modifié comme suit :

" Il convient de signaler la présence d'un dépôt de sable entreposé dans le périmètre éloigné et contigüe à la bergerie sise entre le silo et la coopérative "La Providence Agricole ".

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la MARNE, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MARNE, Monsieur le Maire de MARSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHALONS SUR MARNE, 1e 29 AOUT 1988

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau


M. KLEIN

Pour le PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL,
et par intérim,
Le SOUS-PREFET
DIRECTEUR de CABINET,

Signé Jean WILLEME



Périmètre immédiat



Périmètre rapproché



Périmètre éloigné



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

COMMUNE D'OMEY LIEU DIT «Derrière les Murs»

Définition des périmètres de protection du captage communal

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet de la Région Champagne Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de l'environnement et en particulier ses articles L214-1 à L214-4 et L215-13,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,
- le code de la Santé Publique, ses articles L 1321-2 et L 1321-3 modifiés par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, et R 1321-6 et R 1321-7,
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23,
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R2224-34,
- les décrets n°s 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,
- le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,
- le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origines agricoles,
- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

- l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et de Monsieur le Ministre de l'Environnement en date du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles,
- l'arrêté de Madame la Ministre de la Santé et de la Jeunesse et des Sports en date du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinées à la consommation humaine,
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- l'arrêté interpréfectoral du 8 juillet 2009 relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- la circulaire interministérielle n° 97-2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- le plan d'occupation des sols de la commune **d'Omey** approuvé le 10 Juillet 1987 et modifié le 4 Février 2004,
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage **d'Omey** situés au lieudit «Derrière les murs» parcelle n° 29, section AA, indice de classement : 189-6X-0022 destiné à l'alimentation en eau potable de la Commune **d'Omey**, ce dossier comprend le rapport hydrogéologique d'Octobre 2005 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,
- la délibération n° 3260/07 adoptant la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 7 Octobre 2009, dans la Commune **d'Omey** «Derrière les Murs» en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communal lieudit «Derrière les Murs».

CONSIDERANT :

- le courrier de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Marne en date du 24 Novembre 2006 sur les résultats de la visite technique,
- l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du **8 Décembre 2009**,
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du **17 Juin 2010**,

Sur la proposition de Monsieur le Délégué Territorial Départemental de la Marne,

Sur la proposition de Monsieur le Délégué Territorial Départemental de la Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les périmètres de protection du captages AEP **d'Omev** situés sur son territoire au lieu-dit «Derrière les Murs» parcelle n° 29, section AA, indice de classement : 189-6X-0022, réalisé par la commune en vue de son alimentation en eau potable,
- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les plan et états parcellaires annexés à cet arrêté et consultables en mairie **d'Omev**.

ARTICLE 2 : INDEMNISATION

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal **d'Omev** dans sa séance du 2 Février 2007, la Commune **d'Omev** devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 3 : PRELEVEMENT

La Commune **d'Omev** est autorisée à utiliser, à des fins de consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel du captage au lieudit «Derrière les Murs» sur son territoire.

Les volumes à prélever par la commune **d'Omev** sur le captage situé sur son territoire ne pourront excéder **28 m³/h et 200 m³/jour**.

ARTICLE 4 : AUTORISATION SANITAIRE

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées à la réglementation en vigueur, lorsqu'elles devront être traitées, le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont soumis à autorisation.

Un dispositif de prélèvement devra permettre le prélèvement pour analyser l'eau brute.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Conformément à l'arrêté du 20 Juin 2007 susvisé, toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6 : DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions des articles L 1321-2 et L 1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints ou consultables en mairie d'**Omey**, siège de l'enquête.

Un périmètre éloigné est également fixé conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints ou consultables en mairie d'**Omey**, siège de l'enquête.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé conformément au plan parcellaire joint, à la diligence et aux frais de la Commune d'**Omey**.

La superficie du périmètre de protection immédiate est de : 14 a 29 ca

La superficie du périmètre de protection rapprochée est de : 3 ha 81 a 21ca

La superficie du périmètre de protection éloignée est de : 74 ha 08 a 50 ca

Les périmètres sont définis sur le plan et l'état parcellaire joints.

ARTICLE 7

I- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Ce périmètre qui doit être propriété de la commune, devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Ce périmètre devra être débroussaillé et régulièrement entretenu. L'usage de produits phytosanitaires est interdit.

II- REGLEMENTATION DES ACTIVITES DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE :

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, alors qu'à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, elles sont soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

1- TRAVAUX SOUTERRAINS

Forages (1.1)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit (sauf les ouvrages d'alimentation en eau publique), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.

Les ouvrages existants sont autorisés, mais devront si besoin être protégés :

- *Les puits devront être équipés d'une margelle autour de chaque tête d'ouvrage de 0,30 m de hauteur et d'une couverture suffisamment étanches pour empêcher la pénétration des animaux et de tout corps étranger,*
- *Les forages seront protégés par une dalle de ciment présentant une pente vers l'extérieur, sur 3 m² autour de la tête de l'ouvrage en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles,*
- *Les ouvrages devront être fermés par un capot étanche muni d'un cadenas ou par un bâtiment fermé à clé permettant d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe.*

De plus, les ouvrages devront respecter la réglementation en vigueur.

Si la pompe est mue par un moteur thermique, l'aire de remplissage de carburant devra être placée sur rétention.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.
Si besoin, les ouvrages existants devront être étanchéifiés et clos.
Les forages (ou captages) d'eau de tiers captant le même aquifère seront implantés et exploités de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucun cas, modifier les écoulements actuels de la nappe au droit du point d'eau.
Les ouvrages feront l'objet de protections spécifiques : cimentation dans la zone non saturée, margelle, capot de fermeture cadenassé.
Si la pompe est mue par un moteur thermique, l'aire de remplissage de carburant sera installée dans un bac de rétention.

Sondages de reconnaissance (1.2)

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisés dans le périmètre de protection rapprochée sous réserve d'étude d'incidence.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

L'ouverture et l'exploitation de carrières touchant la nappe (1.3)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : devront, en plus de la réglementation générale, être équipées de forages de contrôle de la qualité de la nappe en aval hydraulique immédiat.

L'ouverture d'excavation de plus de 2 m de profondeur (1.4)

Dans le périmètre de protection rapprochée : L'ouverture d'excavation de plus de 2 m de profondeur est autorisée dans le périmètre de protection rapprochée sous réserve d'étude d'incidence.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

Le remblayage d'excavation de plus de 2 m de profondeur (1.5)

Dans le périmètre de protection rapprochée : sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes pour les excavations et carrières existantes et pour les excavations autres que carrières à ciel ouvert. Lors du comblement de ces tranchées, la partie supérieure recevra sur 0,50 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile).

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

Réalisation de mares, étangs (1.6)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

2- STOCKAGES ET DEPOTS

Les dépôts de produits polluants, de déchets solides (2.1)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : seront réalisés sur des aires étanches. Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent. Un ou plusieurs piézomètres seront implantés en aval du dépôt et dans lesquels les eaux souterraines seront prélevées et analysées régulièrement.

Stockage d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques et d'effluents industriels (2.2 - 2.3)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Pour le bâti existant, les cuves doivent répondre à la réglementation en vigueur.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisé avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés à l'amont et à l'aval hydraulique d'une installation classée et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

Dans les autres cas, respect de la réglementation en vigueur.

Stockage de produits destinés aux cultures (2.4)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée :

a) Effluents d'élevage et produits organiques destinés à la fertilisation des sols

- Pour les produits liquides ou pâteux (MS (matières sèches) < 25%), les stockages seront sur aire étanche avec récupération des jus. Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des bassins de stockage, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de leur parfaite étanchéité.

- Pour les produits solides (MS > 25%) les stockages de longue durée (> 6 mois) ou situés toujours au même endroit seront sur aire étanche avec récupération des jus.

- Pour les stockages temporaires (< 6 mois), en bout de champ, quantité stockée limitée aux besoins des parcelles à épandre, pas de stockage deux années consécutives au même endroit.

b) Engrais liquides minéraux ou de synthèse

Application de l'article 160 bis du Règlement Sanitaire Départemental .

Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des stockages, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de l'absence d'impact de cette activité délicate sur la qualité des eaux souterraines.

c) Engrais solides minéraux ou de synthèse et produits phytosanitaires

Application de la réglementation générale.

Stockage des eaux usées urbaines ou industrielles (2.5 - 2.6)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : seront réalisées dans des bassins étanches. Les procès verbaux d'essais d'étanchéité seront effectués avant la mise en service des ouvrages. Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des bassins de stockage, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de leur parfaite étanchéité.

Station d'épuration, lagunage, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains (2.7 - 2.8)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

3- CANALISATIONS

Toutes les canalisations, sauf les collecteurs d'eaux pluviales (3.1 - 3.2)

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisées avec étanchéité renforcée. Des procès-verbaux d'essais d'étanchéité seront réalisés avant la mise en service des conduites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

Grandes cultures (6.3)

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : réglementation générale.

Epandage de produits fertilisants (6.4)

Dans le périmètre de protection rapprochée : Fumiers, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, composts).

Interdit

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : Raisonnement de la fertilisation en fonction des besoins de la culture suivante et en prenant en compte les apports et fournitures de toute nature.

La pratique du couvert végétal en hiver doit suivre les prescriptions de l'arrêté préfectoral pris en application de la directive nitrates.

Utilisation de produits phytosanitaires (6.5)

Dans le périmètre de protection rapprochée : l'utilisation de désherbants à vie longue est interdite. Les insecticides de sol sont fortement déconseillés.

Dans le périmètre de protection éloignée, l'utilisation de désherbant à vie longue ainsi que les insecticides de sol, est fortement déconseillée.

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée :

Lors de contrôle de la qualité des eaux, toute détection de traces de produits phytosanitaires en limite de conformité, entraînera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique effectué par les services compétents. En cas de dépassement fréquent de la concentration maximale admissible (cf. avis du CSHPF du 7 juillet 1998), la distribution de l'eau pour alimentation humaine ne sera plus permise et des travaux d'amélioration devront être entrepris.

Les vidanges de fond de cuve et le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture.

Abreuvoirs et abris (6.6)

Dans le périmètre de protection rapprochée : les abreuvoirs et abris d'animaux seront installés à plus de 100 m des ouvrages de captage.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

Pacage des animaux et installations mobiles de traite (6.7)

Dans le périmètre de protection rapprochée : pacage autorisé, mais sans apport d'alimentation complémentaire. Les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : Les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont déconseillées.

Prairies permanentes

Dans le périmètre de protection rapprochée Les prairies permanentes existantes ne seront pas retournées.

Dans le périmètre de protection éloignée conforme à la réglementation générale.

Défrichement

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée conforme à la réglementation générale.

III- TRAVAUX ET ACTIONS

- Le périmètre immédiat est grillagé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et fermé à clé. Toutefois, la partie basse de la clôture doit être réparée afin de protéger l'enceinte d'une tentative d'effraction ou de la pénétration d'animaux,
- Les palettes et le stockage de bois doivent être évacués du périmètre de protection immédiate.

Dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée :

- ↳ Vérifier la conformité des assainissements individuels et des éventuels stockages de fuel des maisons individuelles situées dans les périmètres rapproché et éloigné,
- ↳ Renforcer l'étanchéité des ouvrages de transport des eaux usées,
- ↳ Reporter avec exactitude sur les plans la position du pipe-line,
- ↳ Protéger la prise d'eau agricole par un dispositif permettant de réaliser une prise d'eau en cas de contre-pression,
- ↳ Mettre en place un plan d'alerte et de secours afin d'organiser l'intervention en cas de pollution accidentelle sur le captage se trouvant le long de la D 60 et RN 44.

ARTICLE 8 : DELAIS

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 9 : ACQUISITION DES TERRAINS

Le Maire de la Commune **d'Omey** est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 à R11-14, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage communal.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L216-3, L216-4, L216-5, L216-6, L216-8 et L216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L1312-1 et L1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 11 : MISE EN COMPATIBILITE AU P.O .S

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la Commune **d'Omey**, conformément aux documents annexés au présent arrêté,
qui peuvent être consultés :

- à la préfecture de la Marne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales - 1 rue de Jessaint – 51036 Châlons en Champagne cedex
- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à la Mairie **d'Omey**.

M. le Maire **d'Omey** procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R 123-25 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : INFORMATION DES PROPRIETAIRES

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la Commune **d'Omey** :

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part : publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

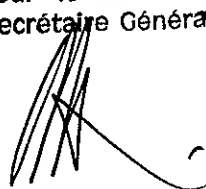
ARTICLE 13 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

ARTICLE 14 : EXECUTION – DIFFUSION

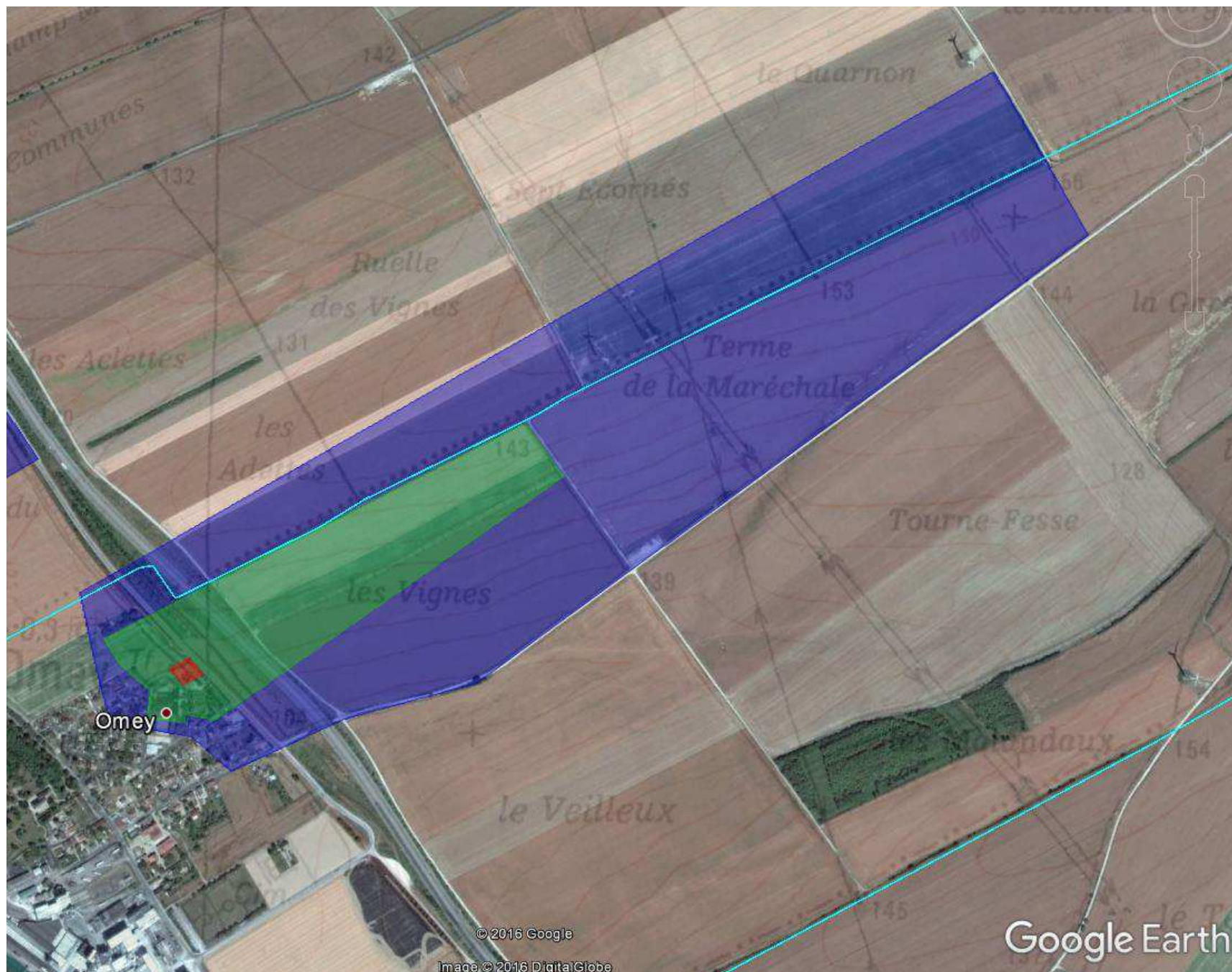
Monsieur le Délégué Territorial Départemental de la Marne, M. le Maire d'Omev sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **8 JUIL. 2010**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

Périmètres de protection du captage d'alimentation d'eau potable de la commune d'Omev



Périmètre immédiat



Périmètre rapproché



Périmètre éloigné

AL/VD

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION
DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la législation
et des
procédures juridiques

Référence à rappeler

2D.1B

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

COMMUNE DE TOGNY AUX BOEUFES

Périmètres de protection du forage destiné
à l'alimentation en eau potable de la commune

Déclaration d'utilité publique

LE PREFET,
Commissaire de la République de la Région "CHAMPAGNE-ARDENNE"
Commissaire de la République du Département de la MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU :

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- le code de l'administration communale, et notamment ses articles L 163-1 et L 166-1,
- le décret loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,
- l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,
- les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique,
- le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique,
- la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
- la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1965 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1965,
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage de la commune de TOGNY AUX BOEUFES, et situé sur son territoire au lieudit "NAU TOULOUSE" section ZE, destiné à son alimentation en eau potable, et comprenant le rapport hydrogéologique du 30 Mars 1982 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,

- les délibérations n° 1103 du 5 Novembre 1982 et 1129 du 9 Novembre 1983 adoptant la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 Septembre 1984,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 9 Janvier 1986 dans la commune de TOGNY-aux-BOEUFs en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communal,
- les numéros 12 654 et 12 664 du journal "L'union" en date des 7 et 20 Février 1986, et les numéros 1 640 et 1 642 de l'Hebdomadaire "La Marne Agricole" en date des 7 et 21 Février 1986,
- l'avis du commissaire-enquêteur en date du 8 Mars 1986,
- le rapport de l'Ingénieur en Chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 17 Avril 1986 sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972,

CONSIDERANT que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

- la création des périmètres de protection, du captage de la commune de TOGNY-aux-BOEUFs situé sur son territoire, au lieudit "NAU TOULOUSE", parcelle n° 27, section ZE, réalisé par la commune en vue de son alimentation en eau potable,
- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage,
- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les états parcellaires.

ARTICLE 2 : Conformément à l'engagement pris par la commune de TOGNY-aux-BOEUFs dans ses séances du 5 Novembre 1982 et 9 Novembre 1983, la commune devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 3 : Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L 20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints.

Un périmètre de protection éloignée est également fixé conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint.

ARTICLE 4 :

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

a) sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES TRAVAUX	x	A = interdites B = réglementées	ni interdites ni réglementées	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
				Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activités futures
				A	B	A	B	B	B
1 - le forage de puits.				X		X		X	X
2 - les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.				X		X		X	X
3 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.				X		X		X	X
4 - l'ouverture d'excavation, autres que carrières (à ciel ouvert).				X		X		X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.				X		X		X	X
6 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.				X		X		X	X

7 - l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.	X		X		X	X
8 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.	X		X		X	X
9 - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	X		X		X	X
10 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.	X		X		X	X
11 - l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.	X		X		X	X
12 - l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.	X		X		X	X
13 - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	X		X		X	X
14 - le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.	X		X		X	X
15 - l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.		X		X	X	X
16 - l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures.		X		X	X	X

17 - l'établissement d'étables ou de stabulations libres.	X		X		X	X
18 - le pacage des animaux.		X		X	+	+
19 - l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.	X		X		+	+
20 - le défrichement.	X		X		+	+
21 - la création d'étangs.	X		X		X	X
22 - le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.	X		X		+	+
23 - la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.		X		X	+	+

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à l'Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 5 : Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de TOGNY AUX BOIS par les soins de l'Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération, conformément au plan parcellaire joint.

1 - Le périmètre de protection rapprochée défini sur les plan et état parcellaire joints sera délimité par :

AU nord : la traversée du chemin rural n° 2 dit d'Amez, une partie des parcelles n° 188 et n° 30 lieudit "Le Village", section AB.

A l'est : la traversée du chemin rural n° 2 dit d'Amez, la partie est de la parcelle n° 28 lieudit "Nau Toulouse", section ZE.

Au sud : la partie sud de la parcelle n° 28 lieudit "Nau Toulouse", section ZE.

A l'ouest : une partie de la parcelle n° 26 lieudit "Nau Toulouse" section ZE.

II - Le périmètre de protection éloignée défini sur les plan et état parcellaire joints sera délimité par :

Au nord : la traversée du chemin rural n° 2 dit d'Amez, la limite entre les parcelles n° 192 et 193 lieudit "Le Village" section ZE, et des parcelles n° 192 et 194. La traversée et une partie du CD n° 3 de CHALONS/MARNE à BRIENNE LE CHATEAU.

A l'est : la traversée du CD n° 2, de la parcelle n° 167 lieudit "Le Village" section AB, et de la parcelle n° 200 lieudit "Le Village", section AB, une partie du chemin vicinal n° 3 de Coupetz à Togny aux Boeufs.

Au sud : la traversée du chemin rural dit d'Amez, une partie de la parcelle n° 97 lieudit "La Garenne", section ZE, une partie du chemin d'exploitation n° 12 dit de CHALONS.

A l'ouest : une partie des parcelles n° 26 et 23 a lieudit "Nau Toulouse" section ZE, la limite entre les parcelles n° 86 et 87 lieudit "Nau Toulouse", section ZE et entre les parcelles 88 et 85 même lieudit, même section.

ARTICLE 6 : Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Il est à noter suite à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène que :

- le périmètre immédiat sera clos et nettoyé,
- les travaux préconisés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans sa lettre du 18 décembre 1983 à Monsieur le Maire de TOGNY AUX BOEUFs devront être entièrement réalisés,
- deux analyses complètes devront être faites,
- afin d'éviter une augmentation de la teneur en nitrates, il serait souhaitable que les pratiques culturales tiennent compte dans la mesure du possible de la présence du captage.

ARTICLE 7 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois.

Tout déboisement dans les zones comprises dans le périmètre de protection rapprochée devra préalablement obtenir l'autorisation de l'administration.

ARTICLE 8 : Le Maire agissant au nom de la commune de TOGNY AUX BOEUFs est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

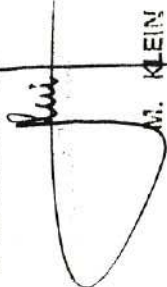
ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de TOGNY AUX BOEUFs :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la MARNE et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la MARNE et Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural , des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de TOGNY AUX BOEUFs.

CHALONS S/MARNE, le 06 MAI 1968

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau


M. KLEIN

LE PREFET
Commissaire de la République
Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le SECRETAIRE GENERAL
Signé : Yves MENNETEAU



PRÉFECTURE DE LA MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

DIRECTION

DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la législation
et des
procédures juridiques

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

Référence à rappeler

/ 2D 1B

COMMUNE DE MARSON

Périmètres de protection du captage
communal

Déclaration d'utilité publique

LE PREFET, de la Région CHAMPAGNE-ARDENNE
LE PREFET, du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU :

- l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- le Code de l'Administration Communale, et notamment ses articles L 163-1 et L 166-1,
- le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,
- l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application,
- les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,
- le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

- la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
- la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage de la commune de MARSON, situé sur le territoire communal au lieudit "Sur les Fossés", section YB, parcelle n° 21, destiné à son alimentation en eau potable comprenant le rapport hydrogéologique du 24 avril 1985 et les plan et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,
- les délibérations n° 858 du 4 juin 1985 et n° 871 du 15 janvier 1986 adoptant la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 septembre 1986,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1987, dans la commune de MARS où a été réalisé le captage communal situé sur son territoire en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de ce captage
- les numéros 13.226 et 13.234 des 31 décembre 1987 et 11 janvier 1988 du Journal "L'UNION" et les numéros 1739 et 1741 des 1er janvier et 15 janvier 1988 de l'hebdomadaire "LA MARNE AGRICOLE", dans lesquels l'avis d'enquête a été inséré,
- l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 8 février 1988,
- le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne en date du 16 février 1988 sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972,

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable,

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne

ARTICLE PREMIER :

Sont déclarées d'utilité publique :

- la création des périmètres de protection du captage communal situé sur le territoire de la commune de MARSON au lieu-dit "Sur les Fossés", section IE, parcelle n° 21, réalisée par la commune en vue de son alimentation en eau potable,
- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage communal,
- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les états parcellaires.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de VROIL dans ses séances du 4/06/1985 et 15/01/1986, la commune devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 3 :

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L 20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints.

Un périmètre de protection éloignée est également fixé conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint.

ARTICLE 4 :

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

a) Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

II - A l'intérieur du périmètre la circulation rapprochée et éloignée.

b) Sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION : A : interdites ; B : réglementées ; C : autorisées	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné			
	Activités		Activités		Activités		Activités	
TRAVAUX	Existantes	Futures	Existantes	Futures	Existantes	Futures	Existantes	Futures
	A	B	A	B	A	B	A	B
1 - Le forage de puits	X		X		X		X	
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.	X		X		X		X	
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.	X		X		X		X	
4 - L'ouverture d'excavation, autres que carrières (à ciel ouvert).		X		X		X		X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.		X		X		X		X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.	X		X		X		X	
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.	X		X		X		X	

1 - L'insulation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.	x	x	x	
2 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	x	x		
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.	x	x	x	x
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.	x	x	x	x
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.	x	x	x	x
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	x	x	x	x
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.	x	x	x	x
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.			voir paragraphe 7	
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures.			voir paragraphe 7	
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres.	x	x	x	x

18 - Le passage des animaux.	x	x	x	x
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.	x	x	x	
20 - Le défrichement.	x	x	x	
21 - La création d'étangs.	x	x		
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.	x	x	x	x
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.	x	x	x	x

Le Maire de la commune de MARSON veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être déclarés à la D.D.A.F. de la Marne, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 5 :

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de MARSON par les soins de l'Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, qui dressera procès verbal de l'opération, et conformément au plan parcellaire joint.

I - Le périmètre de protection rapprochée défini sur les planétat parcellaire joints sera délimité par :

- au nord : Une partie de la parcelle n° 17, lieudit "Le Moulin" section YB. Une partie de la limite entre les parcelles n° 17 et 76, lieudit "Le Moulin", section YB, la traversée du chemin d'exploitation de VESIGNEUL SUR MARNE, une partie de la parcelle n° 22 section YB, lieudit "Sur les Fossés".

- à l'est et au sud : Une partie de la parcelle n° 22, lieudit "Sur les Fossés" section YB.

- à l'ouest : La traversée du chemin d'exploitation de VESIGNEUL SUR MARNE, une partie des parcelles n° 15 et 16 lieudit "Le Moulin", section YB.

.../...

II - Le périmètre de protection éloignée défini sur les plans et état parcellaire ci-dessous sera délimité par :

- au nord : une partie des parcelles n° 16, 17 et 75 lieudit "Le Moulin", section VB, une partie du chemin d'exploitation des Vignes, la traversée du chemin d'exploitation de VESIGNEUL SUR MARNE, une partie du chemin d'exploitation de la cartonnerie.
- à l'est : Une partie des parcelles n° 23 et 25 lieudit "Sur les Fossés" section VB.
- au sud : La traversée du CE de la Tartelotte, une partie des parcelles n° 61 et 63 lieudit "Beaunardet", section VB.
- à l'ouest : La traversée du CE de VESIGNEUL SUR MARNE, une partie de la parcelle n° 11 lieudit "Le Moulin" section VB, une partie du CE des Vignes.

ARTICLE 6 :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois.

Tout déboisement dans les zones comprises dans le périmètre de protection rapprochée devra préalablement obtenir l'autorisation de l'administration.

D'autre part, les travaux suivants devront être réalisés :

- le bâtiment de captage devra faire l'objet d'un entretien régulier en raison, entre autres, de la découverte de carreaux cassés et d'un sol impropre.

- mettre en place une margelle surélevée autour du puits, clore le périmètre immédiat et entretenir les installations, conformément aux dispositions prévues par le Règlement Sanitaire Départemental.
- avoir une attention toute particulière quant à la teneur variable en nitrates. Aussi, la qualité chimique de la nappe devra être surveillée dans les années à venir et la recommandation, de l'hydrogéologue agréé, être appliquée au sujet des épandages de produits fertilisants et de traitement des cultures.
- il convient de signaler la présence d'un dépôt de sable entreposé dans le périmètre éloigné et contiguë à la bergerie sise entre le silo et la coopérative de déshydratation.
- collecter toutes les eaux chargées en provenance de la bergerie dans une fosse étanche.
- s'assurer que les eaux de ruissellement des aires de remplissage du silo le plus proche situé en aval ne présentent pas de minéralisation excessive.

Ce dernier élément devra être engagé sous l'aspect d'une prescription à imposer au titre des installations classées.

ARTICLE 8.- Le maire agissant au nom de la commune de MARSON est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9.- Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 10.- Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de la commune de MARSON.

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.
- d'autre part : publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Marne.

ARTICLE 11.- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne, Monsieur le Maire de la commune de MARSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

CHALONS-sur-MARNE, le

22 AVR. 1988

POUR AMPLIATION
LE SECRETAIRE GENERAL
POUR LE SECRETAIRE GENERAL
ET PAR DELEGATION
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,



LE PREFET
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,
Signé : J.M. DUVAL

Périmètres de protection du captage d'alimentation d'eau potable de la commune de MARSON



Périmètre immédiat



Périmètre rapproché



Périmètre éloigné

PREFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Affaires Juridiques

COMMUNE DE FRANCHEVILLE

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE COMMUNAL EN EAU POTABLE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le préfet
de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur

VU :

- le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- le code de la santé publique et notamment ses articles L 20 et L 20-1,
- le code général des collectivités territoriales dans sa partie législative,
- le code des communes dans sa partie réglementaire,
- le code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1
- la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,
- le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

- le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 modifiant le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 susvisé,
- l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- l'arrêté de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, en date du 10 juillet 1989, relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine,
- l'arrêté de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche et de M. le ministre de l'environnement en date du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- l'arrêté préfectoral du 30 mai 1997 relatif au programme d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 10 octobre 1996,
- l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 24 février 1998,
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage communal en eau potable situé au lieudit "Le Chaillot" parcelle n° 8 section ZC destiné à l'alimentation de la commune de Francheville comprenant le rapport hydrogéologique du 27 août 1985 et les plan et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,
- la délibération du 4 octobre 1993 du conseil municipal de Francheville adoptant la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 1997, dans la commune de Francheville en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communal situé sur le territoire de cette commune (lieudit "Le Chaillot"),
- le rapport de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne en date du 22 juillet 1998 sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972,

Sur la proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Sont déclarées d'utilité publique :

- la création des périmètres de protection du captage de la commune de Francheville situé sur son territoire au lieudit "Le Chaillot" section ZC, parcelle n° 8, réalisée par la commune en vue de son alimentation en eau potable,

- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage communal,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les plan et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de Francheville dans sa séance du 4 octobre 1993 la commune devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 3 : La commune de Francheville est autorisé à utiliser, à des fins de consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel du captage au lieudit "Le Chaillot".

Les volumes à prélever par pompage par la commune de Francheville ne pourront excéder : 18 m³/heure ni 150 m³/jour.

ARTICLE 4 : Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le décret n° 89-3 modifié et, lorsqu'elles devront être traitées, le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont soumis à autorisation.

La chloration de l'eau ne s'effectuera pas à la crépine. Un dispositif de prélèvement devra permettre le prélèvement pour analyser l'eau brute.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 10 juillet 1989 susvisé, toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6 : Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L 20 du code de la santé publique et du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995, conformément aux indications des plan et états parcellaires joints.

Un périmètre de protection éloignée est également fixé conformément aux indications des plan et état parcellaire joints.

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé conformément au plan parcellaire joint, à la diligence et aux frais de la commune de Francheville.

Sa superficie est de 11 a 60 ca.

I - LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DEFINI SUR LE PLAN ET L'ETAT PARCELLAIRE JOINTS SERA DELIMITE PAR :

COMMUNE DE FRANCHEVILLE

- **au nord** : une partie de la parcelle n° 31 lieudit "Le Chaillot" section ZC, la traversée de la voie communale dite rue de Saint-Amand, une partie des parcelles n° 22, 36, 37 et 24 lieudit "Le Village" section ZB, la traversée du chemin de Saint-Amand, une partie de la parcelle n° 10 lieudit "Batailles" section ZC,

- **à l'est** : une partie des parcelles n° 11 et 27 lieudit "Batailles" section ZC,

- **au sud** : une partie des parcelles n° 11 et 10 lieudit "Batailles" section ZC, la traversée du chemin de Saint-Amand, une partie des parcelles n° 6 et 30 lieudit "Le Chaillot" section ZC,

- **à l'ouest** : une partie de la parcelle n° 30 lieudit "Le Chaillot" section ZC,

Sa superficie est de 7 ha 71 a 40 ca.

II - LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE DEFINI SUR LE PLAN ET L'ETAT PARCELLAIRE JOINTS SERA DELIMITE PAR :

COMMUNE DE FRANCHEVILLE

- **au nord** : une partie du chemin de Chaillot, la traversée de la voie communale dite rue de Saint-Amand, une partie des parcelles n° 20, 21, 22, 36, 37 et 24 lieudit "Le Village" section ZB, la traversée du chemin de Saint-Amand, une partie des parcelles n° 10, 11 et 27 lieudit "Batailles" section ZC, une partie du CD n° 54 de Coupetz à Senard, une partie de la limite entre les communes de Francheville et Dampierre-sur-Moivre,

- **à l'est** : une partie de la limite entre les communes de Francheville, de Dampierre-sur-Moivre, une partie de la parcelle n° 2 lieudit "Vaugibert" section ZD,

- au sud : la traversée du chemin de Saint-Amand, une partie des parcelles n° 2 et 1 lieudit "Vallée Joillotte" section ZE, la traversée du chemin de la Vallée Joillotte,

- à l'ouest : les parcelles n° 30 et 29 lieudit "Le Chaillot" section ZC,

Sa superficie est de 68 ha 96 a 32 ca.

ARTICLE 7 :

I - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Ce périmètre doit être propriété de la commune et devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier.

II - A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES

Activité 1 - Le forage de puits

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit, sauf pour les ouvrages nécessaires à l'exploitation et à la protection du service d'alimentation en eau potable.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 2 - Les puits d'infiltration pour l'évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur

Activité 4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)

Dans le périmètre de protection rapprochée : seules les excavations destinées au passage de conduites ou de câbles sont autorisées

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur

Activité 5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes

Dans le périmètre de protection rapprochée : limité à des matériaux imputrescibles et inertes

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur

Activité 6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 7 - L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit à moins de 100 mètres du puits

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : autorisé avec étanchéité renforcée et vérification de l'étanchéité tous les 10 ans pour les tronçons recoupant le périmètre.

Les tronçons fuyards devront être réhabilités.

Activité 8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit pour tous les liquides.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur

Activité 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Dans le périmètre de protection rapprochée : activité existante : les installations de stockage doivent être mises en conformité avec la réglementation en vigueur. Activité future : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur

Activité 10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

Dans le périmètre de protection rapprochée : les extensions et réhabilitations sont autorisées. Les constructions nouvelles sont interdites

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur

Activité 11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur et soumis à l'avis préalable de l'hydrogéologue agréée en fonction de chaque cas particulier

En ce qui concerne l'épandage d'eaux résiduaires de l'usine de déshydratation de luzerne et de pulpes "UNI-DESHY- il est nécessaire d'exclure de la zone d'épandage la totalité des zones de protection du point d'eau, afin de préserver la pérennité de la qualité de cette ressource qui est actuellement satisfaisante.

Le secteur délimité par le périmètre de protection éloigné doit donc être exclu de l'épandage d'eaux résiduaires de la déshydratation.

En amont de ce secteur, dans le bassin d'alimentation du point d'eau, il importe de s'assurer que la pratique de l'épandage n'entraînera pas de nuisances sur les eaux souterraines et en particulier ne provoquera pas de ruissellement sur les pentes du Mont de l'Arbre.

Activité 12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur

Activité 13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur

Activité 14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur

Activité 15 - L'épandage du fumier, d'engrais organiques d'origine fécale ou chimiques destinés à la fertilisation des sols

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit pour les engrais organiques d'origine fécale

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : limité au strict besoin des cultures classiques à cycle de végétation annuelle. Les amendements seront apportés en tenant compte du solde resté dans le sol et provenant des amendements précédents.

- ◆ Les exploitants devront se référer aux documents les plus récents du CORPEN (Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates, les phosphates et les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles).

A ce jour, les documents de référence sont :

- Amélioration des pratiques agricoles pour réduire les pertes de nitrates vers les eaux
- JUIN 1993.

- Programme d'action contre la pollution des eaux par les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles - JUIN 1995 et techniques d'application et manipulation (correspondantes) - OCTOBRE 1996
- Qualité des eaux et produits phytosanitaires - Propositions pour une démarche de diagnostic - FEVRIER 1996
- Estimation des rejets d'azote par les élevages avicoles - SEPTEMBRE 1996
- Produits phytosanitaires et dispositifs enherbés - JUILLET 1997.

Il conviendra en outre de se référer aux indications du programme d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole défini par l'arrêté préfectoral du 30 mai 1997.

Activité 16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur

Activité 18 - Le pacage des animaux

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur

Activité 19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur

Activité 20 - Le défrichement

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur

Les travaux sylvicoles (dessouchage, entretien...) se feront sans apport de produits toxiques

Activité 21 - La création d'étangs

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur

Activité 22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur

Activité 23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

Dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée : conforme à la réglementation en vigueur

TRAVAUX A REALISER

- ◆ Une désinfection du réservoir devra être réalisée une fois par an.
- ◆ Mise en place d'un grillage de 2 mètres de hauteur autour du périmètre de protection immédiate avec dispositif de fermeture par verrou ou serrure pour accéder au captage. Cette protection est destinée à prévenir tout acte de vandalisme.
- ◆ Rehausse de la margelle de la tête du puits de 0,15 m afin d'éviter que des souillures ne soient précipitées dans le puits à l'occasion de visites de l'ouvrage.
- ◆ Les différentes ouvertures de l'ouvrage seront protégées par un treillage à maille de 1 mm maximum et la couvercle du captage sera étanche pour éviter l'intrusion d'insectes, de rongeurs et d'oiseaux.
- ◆ S'assurer que les cuves d'hydrocarbures restées en place, suite à la cessation d'activité de la société MENEGHESSO, restent vides et ne présentent plus de risques de pollution.
- ◆ Recensement des puits privés dans les périmètres de protection et mise en conformité vis à vis des retours d'eau éventuels vers le réseau de distribution public.
- ◆ Mise en place de piézomètre de surveillance de la nappe en amont du point d'eau, à la limite du périmètre d'épandage de la déshydratation.

Monsieur le maire de la commune de Francheville veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être déclarés à la M.I.S.E., toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8 : Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations

à compter de la date de publication du présent arrêté au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

ARTICLE 9 : Le maire de la commune de Francheville agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage communal.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles n°s 19, 20, 21, 22, 23, 24 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et par les articles L 48 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de la commune de Francheville :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Marne,

Il sera, en outre, annexé au plan d'occupation des sols (en cours de constitution).

ARTICLE 12 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Marne, M. le directeur départemental de l'équipement de la Marne et M. le maire de la commune de Francheville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le - 4 AOUT 1998

Pour ampliation
le Secrétaire Général
pour le Secrétaire Général
et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau

MARC DEDISSE

Pour le Préfet.
Le Secrétaire Général

Signé : Paul MAURAU

Périmètres de protection du captage d'alimentation d'eau potable de la commune de FRANCHEVILLE



Périmètre immédiat



Périmètre rapproché



Périmètre éloigné

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Aménagement Territorial

COMMUNE DE POGNY

Définition des périmètres de
protection du captage communal

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du Département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code de l'environnement et en particulier ses articles L 214-1 à L 214-4 et L 215-13,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-1 à R 11-31,
- le code de la Santé Publique et ses articles L 1321-2 et L 1321-3,
- le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article R 2224-34,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application,
- le décret n° 93-726 du 29 mars 1993 portant réforme du code pénal et modifiant certaines dispositions de droit pénal et de procédures pénales,
- les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et de Monsieur le Ministre de l' Environnement en date du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles,

.../...

- l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine,
- l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,
- la circulaire n° 97-2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage communal situé au lieudit "La Terrière" destiné à l'alimentation en eau potable communal comprenant le rapport hydrogéologique de mars 1981, et avril 2002, et le plan et les états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,
- le plan local d'urbanisme de la commune de Pogny approuvé le 15 octobre 1999 et modifié le 19 décembre 2000,
- la délibération de la commune de Pogny n° 58-02 du 1^{er} juillet 2002 adoptant la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2004, dans la commune de Pogny en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communal, lieudit "La Terrière",
- l'avis favorable de M. le commissaire enquêteur du 7 juin 2004,
- l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 9 novembre 2004,
- le rapport favorable de M. le Directeur Départemental délégué de l'Agriculture et de la forêt de la Marne en date du 25 novembre 2004 sur les résultats de l'enquête,

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne.

A R R E T E

ARTICLE 1

Sont déclarées d'utilité publique :

- la création des périmètres de protection du captage de la commune de Pogny situés sur son territoire au lieudit "La Terrière", section AK, parcelle n° 38, indice de classement : 189-6X-0019, réalisée par la commune en vue de son alimentation en eau potable,

.../...

- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiat du captage communal,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapproché et éloigné, tels qu'ils figurent sur les plan et états parcellaires annexés à cet arrêté ou consultables en mairie de Pogny.

ARTICLE 2

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de Pogny dans sa séance du 1^{er} juillet 2002, la commune devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 3

La commune de Pogny est autorisée à utiliser, à des fins de consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel du captage au lieu-dit "La Terrière".

Les volumes à prélever par pompage par la commune ne pourront excéder : 70 m³/heure ou 1 680 m³/jour.

ARTICLE 4

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié et, lorsqu'elles devront être traitées, le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement seront soumis à autorisation.

S'il n'est déjà en place, un dispositif de prélèvement devra permettre le prélèvement pour analyser l'eau brute.

ARTICLE 5

Conformément à l'arrêté du 24 mars 1998 susvisé, toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché en application des dispositions des articles L 1321-2 et L 1321-3 du code de la Santé Publique, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints et consultables en mairie de Pogny.

Un périmètre éloigné est également fixé conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints.

Le périmètre de protection immédiat, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé conformément au plan parcellaire joint, à la diligence et aux frais de la commune de Pogny.

.../...

La superficie du périmètre immédiat est de : 6 a 48 ca

Le périmètre de protection rapproché dont la superficie est de : 1 ha 71 a 38 ca et le **périmètre de protection éloignée** dont la superficie est de : 16 ha 84 a 66 ca, sont définis sur le plan et l'état parcellaire joints.

ARTICLE 7

I - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT :

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Ce périmètre doit être propriété de la commune de Pogny et devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Ce périmètre devra être débroussaillé et régulièrement entretenu. L'usage de produits phytosanitaires est interdit.

II - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE ET ELOIGNE :

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES

1 - TRAVAUX SOUTERRAINS

1.1 + 1.2- forages, excavations, remblayage

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné : les forages (ou captages) d'eau de tiers captant le même aquifère seront implantés et exploités de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucun cas, modifier les écoulements actuels de la nappe au droit du point d'eau.

Les ouvrages feront l'objet de protections spécifiques : cimentation dans la zone non saturée, margelle, capot de fermeture cadenassé.

Si la pompe est mue par un moteur thermique, la réserve de carburant sera installée dans un bac de rétention.

Les sondages de reconnaissance (minier, pétrole,...) pénétrant (ou traversant) le même aquifère seront soumis à autorisation et rendus étanches (après utilisation) au droit de cet aquifère.

.../...

1.3- Ouverture et exploitation de carrières touchant la nappe

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné : elles devront, en plus de la réglementation générale, être équipées de forage de contrôle de la qualité de la nappe en aval hydraulique immédiat.

1.4- Ouverture d'excavations de plus de 2 m de profondeur

Dans le périmètre de protection rapproché : elle est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

1.5- Remblayage d'excavation de plus de 2 m de profondeur

Dans le périmètre de protection rapproché, il sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

1.6 – Réalisation de mares, étangs

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale

2 – STOCKAGES ET DEPOTS

2.1 + 2.2 - Dépôts de produits polluants, de déchets solides

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné : ils seront réalisés sur des aires étanches. Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent.

2.3 – Stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale

2.4 + 2.5 - Stockages de produits destinés aux cultures

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné :

a) Effluents d'élevage et produits organiques destinés à la fertilisation des sols

- Pour les produits liquides ou pâteux (MS (matières sèches) < 25%) un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des bassins de stockages, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de leur parfaite étanchéité.

- Pour les produits solides (MS > 25%) les stockages de longue durée (> 6 mois) ou situés toujours au même endroit seront sur aire étanche avec récupération des jus.

- Pour les stockages temporaires (< 6 mois), en bout de champ, la quantité stockée sera limitée aux besoins des parcelles à épandre, et il n'y aura pas de stockage deux années consécutives au même endroit.

b) Engrais liquides minéraux ou de synthèse

Application de l'article 160 bis du Règlement Sanitaire Départemental modifié par arrêté préfectoral du 27/10/1998.

Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des stockages, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de l'absence d'impact de cette activité délicate sur la qualité des eaux souterraines.

c) Engrais solides minéraux ou de synthèse et produits phytosanitaires

Application de la réglementation générale.

2.6- Stockages des eaux usées urbaines ou industrielles

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné : ils seront réalisées dans des bassins étanches. Les procès verbaux d'essais d'étanchéité seront effectués avant mise en service des ouvrages. Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des bassins de stockages, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de leur parfaite étanchéité.

2.7 + 2.8 – Station d'épuration, lagunage, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale

3 – CANALISATIONS

3.1 + 3.2- Toutes les canalisations, sauf les collecteurs d'eaux pluviales

Dans le périmètre de protection rapproché : elles seront étanches. Des procès verbaux d'essais d'étanchéité seront réalisés avant mise en service des conduites. Les canalisations feront l'objet par l'exploitant d'un contrôle annuel.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale

3.3- Pour les conduites de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale.

4 – REJETS

4.1 + 4.2 + 4.3- Rejets d'eaux usées

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné : ils sont soumis à l'avis du service chargé de la police de l'eau.

4.4 – Installations autonomes de traitement d'eaux usées

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale

4.5- Bassin d'infiltration d'eaux pluviales

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné : les eaux seront au préalable passées dans un débourbeur-déshuileur. Les bassins seront équipés en aval d'un forage de contrôle de la qualité de la nappe ou d'un puits de sécurité en cas de déversement accidentel.

5 – CONSTRUCTIONS – BATIMENTS – ROUTES

5.1 + 5.5 + 5.9- Constructions produisant des eaux usées raccordables à un réseau public d'assainissement

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné : elles feront l'objet d'un procès verbal d'essai d'étanchéité tous les 5 ans.

5.2 + 5.3 + 5.4 – Habitations avec assainissement autonome, camping, caravanning et annexes, cimetières

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale

5.6- Bâtiments agricoles

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné

a) *Hangar pour matériel*

- Autorisé sans stockage d'engrais, de pesticides, de carburants
- Autorisé avec stockage de produits avec respect des articles 2.3 et 2.4

b) *Local couvert pour stockage de produits agricoles (légumes, céréales,...) sans dépôt de déchets aux abords :*

Autorisé

c) *Bâtiments d'élevage*

Respect de la réglementation générale

5.7- Silos produisant des jus de fermentation

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné : étanchéité de la plate-forme et récupération des jus.

5.8- Travaux de voirie et création de voies nouvelles

Dans le périmètre de protection rapproché : ils sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements de la route.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale

6 – ACTIVITES AGRICOLES

6.1 + 6.2 – Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale

6.3 – Grandes cultures

Dans les périmètres de protection rapproché et éloigné : conforme à la réglementation générale

6.4 + 6.5- Epandage de produits fertilisants

Dans le périmètre de protection rapproché : Fumiers, lisiers et produits organiques en général (boues de station d'épuration, fientes, compostes, vinasses, etc.) sont interdits.

Dans le périmètre de protection éloigné : Dose d'apport raisonnée en fonction des besoins de la culture et des fournitures et apports de toutes natures.

Dans les périmètres de protection rapproché et éloigné : Raisonnement de la fertilisation en fonction des besoins de la culture suivante et en prenant en compte les apports et fournitures de toutes natures. La pratique du couvert végétal en hiver est recommandée pour diminuer le lessivage et le transfert vers la nappe des produits utilisés.

6.5 - Utilisation de produits phytosanitaires

Dans le périmètre de protection rapproché, l'utilisation de désherbants à vie longue comme les triazines ou le diuron, est interdite. Les insecticides de sol sont fortement déconseillés.

Dans le périmètre de protection éloigné et le bassin d'alimentation, l'utilisation de désherbants à vie longue, comme les triazines ou le diuron, ainsi que les insecticides de sol, est fortement déconseillée.

Dans les périmètres de protection rapproché et éloigné :

Lors de contrôle de la qualité des eaux, toute détection de traces de produits phytosanitaires en limite de conformité, entraînera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique effectué par la DDASS. En cas de dépassement fréquent de la concentration maximale admissible (cf. avis du CSHPF du 7 juillet 1998), la distribution de l'eau pour alimentation humaine ne sera plus permise et des travaux d'amélioration devront être entrepris.

Les vidanges de fond de cuve et le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés, selon les recommandations des organismes professionnels, hors des périmètres.

6.6- Abreuvoirs et abris

Dans le périmètre de protection rapproché, les abreuvoirs et abris d'animaux seront installés à plus de 200 m des ouvrages de captage.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale

6.7- Pacage des animaux

Dans les périmètres de protection rapproché et éloigné : conforme à la réglementation générale

6.8- Prairies permanentes

Dans le périmètre de protection rapproché, les prairies permanentes existantes ne seront pas retournées.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale

7 – ACTIVITES FORESTIERES ET CYNEGETIQUES

7.1- Déboisement

Dans le périmètre de protection rapproché : un plan de gestion sylvicole prévoyant les coupes et travaux (voirie, préparation du sol, plantations, traitement, aires de dépôt) à réaliser durant une période de 10 ans sera soumis à l'approbation de la D.D.A.F. Ce plan prendra en compte l'incidence d'un découvert brutal du sol (risques de minéralisation de l'humus) sur la qualité des eaux. Seules les coupes prévues à ce plan approuvé pourront être effectuées. Elles devront être suivies des travaux de reconstitution prévus au plan.

7.2- Coupes à blanc

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale

7.3- Utilisation des pesticides

Dans le périmètre de protection rapproché : elle doit être conforme au point 6.5

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale

7.4- Aires de débardage

Dans le périmètre de protection rapproché : elles seront implantées à plus de 100 m des points d'eau potable.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale

7.5- Affouragement ou agrenage de gibier

Dans les périmètres de protection rapproché et éloigné : conforme à la réglementation générale.

7.6- Traitement du bois stocké

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation générale

8 - MODIFICATION D'ÉCOULEMENT DES EAUX SUPERFICIELLES

8.1 + 8.2- Curage de cours d'eau et modification des écoulements

Dans les périmètres de protection rapproché et éloigné : conforme à la réglementation générale

TRAVAUX ET ACTIONS

- réhabiliter la station de pompage qui est vétuste
- installer un dispositif de chloration conforme
- évaluer les coûts de mise en conformité : vannes d'isolement aux extrémités du tronçon du pipe-line.
- Un plan d'alerte peut remplacer l'imperméabilisation de la route qui mène à l'usine France-Luzerne.

Le Maire de la commune de Pogny veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être déclarés au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 9

Le Maire de Pogny agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiat du captage communal.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L216-3 à L216-6, L216-8 et L216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L1312-1 et L1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Pogny :

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part : publié à la conservation des hypothèques territorialement compétente et au Bulletin d'Informations et Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

- et annexé au P.L.U. de la commune de Pogny dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12

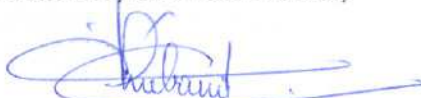
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Marne, M. le Maire de Pogny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipeement de la Marne.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le 15 décembre 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

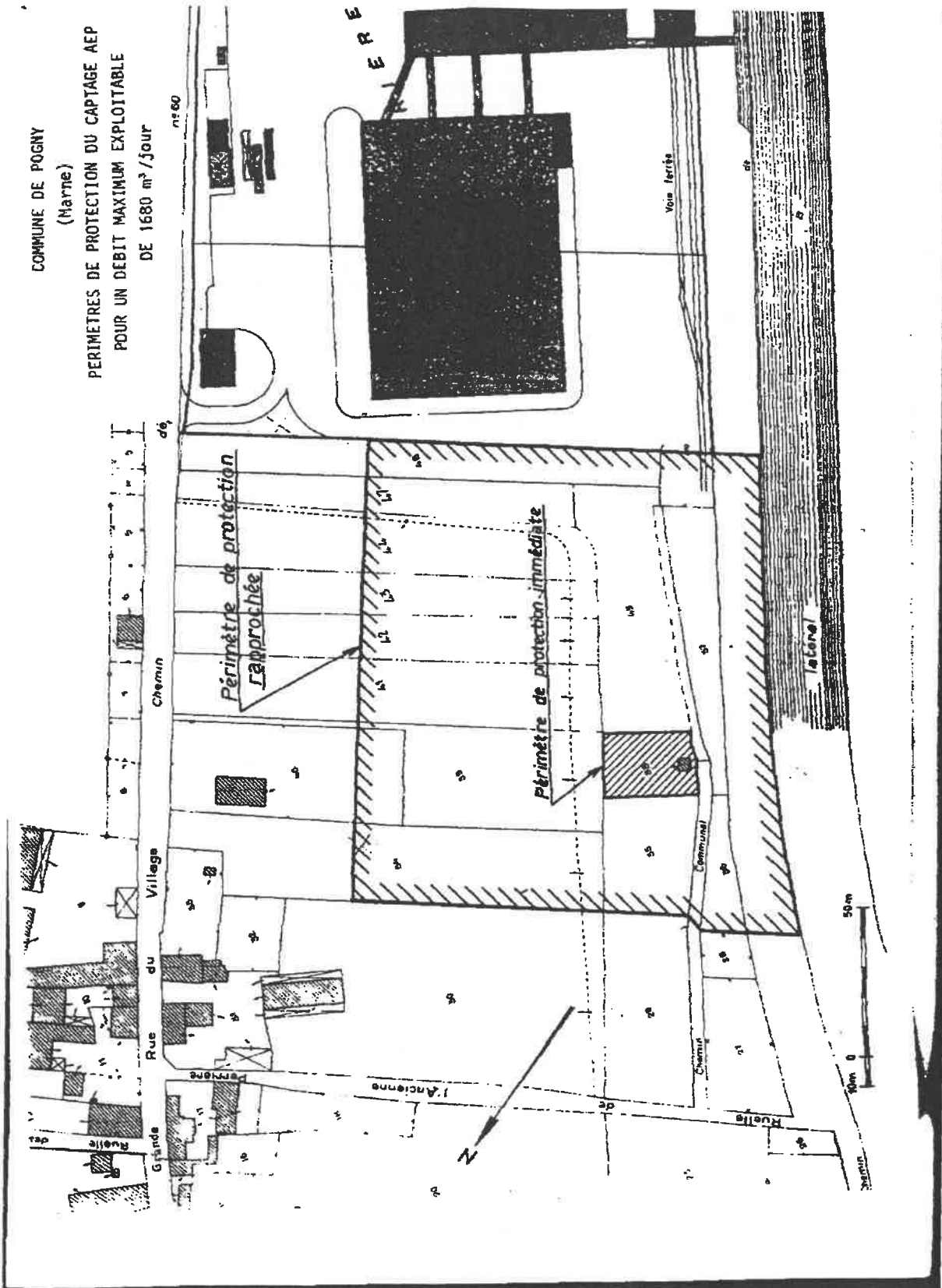
Signé : Raymond LE DEUN

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,



Alain THIEBAUD

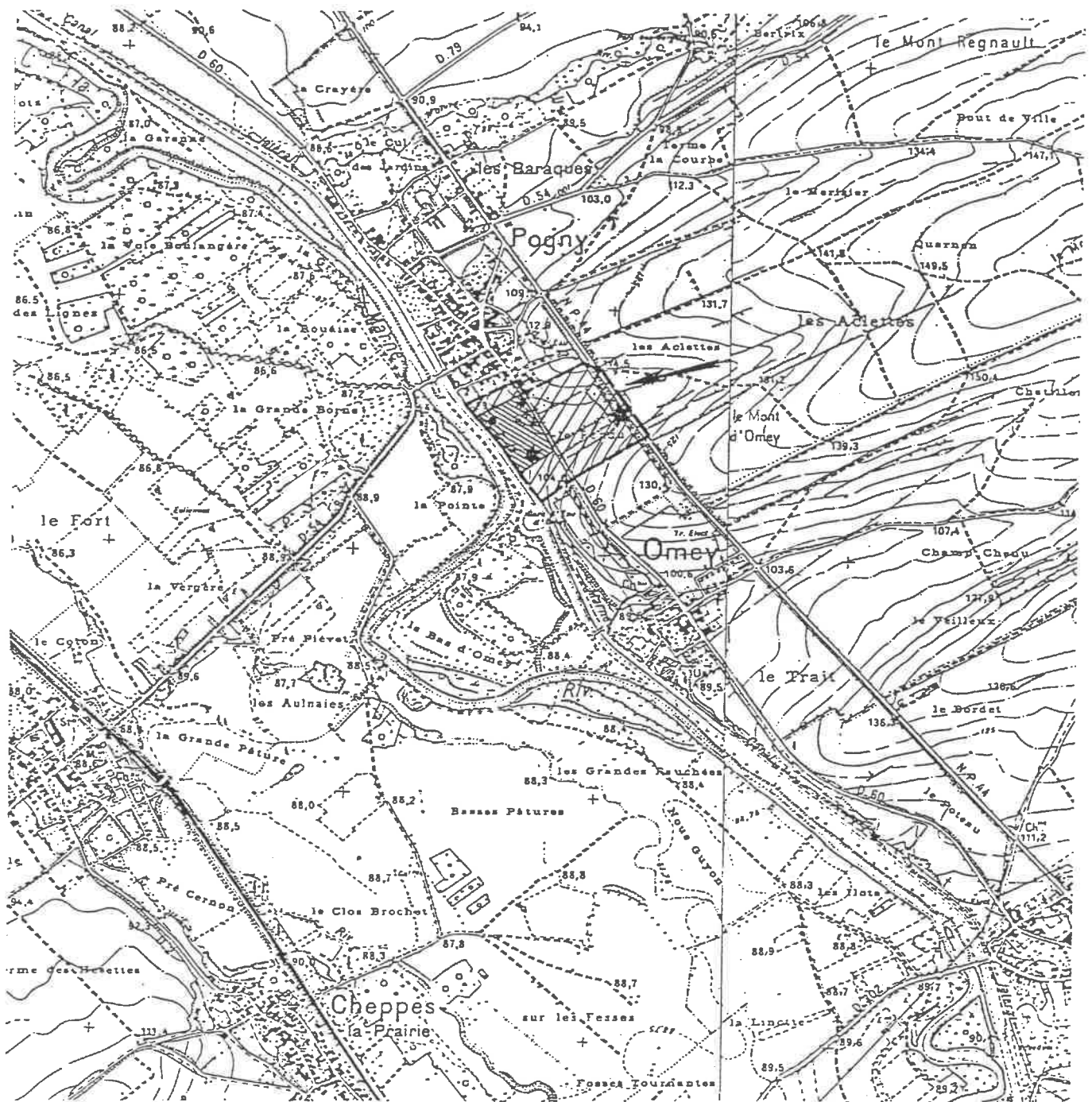
COMMUNE DE POGNY
(Marne)
PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE AEP
POUR UN DEBIT MAXIMUM EXPLOITABLE
DE 1680 m³/jour



Périmètre rapproché redimensionné pour tenir compte de l'usine en 1986

COMMUNE DE POGNY
(Marne)

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE AEP



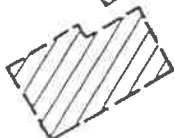
Extrait de la carte topographique de Chalons-sur-Marne n° 6 et 7 à 1/25.000

LEGENDE

• Captage



Périmètre de protection rapprochée



Périmètre de protection éloignée



Sens d'écoulement des eaux souterraines



Habitations dépourvues d'assainissement collectif



Toilettes et puisard cuve à fuel



Dépôt de pulpes de betteraves



PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION

**DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau de la législation
et des
procédures juridiques

Référence à rappeler

2D 1B

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DU MONT LOUVET**

PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE SYNDICAL

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le PREFET

Commissaire de la République de la Région

"CHAMPAGNE-ARDENNE"

Commissaire de la République du Département de la MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU :

- le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- le code des communes, et notamment ses articles L 163-1 et L 166-1,
- les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique,
- le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,
- le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1965 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1965,
- le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-109 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique,
- la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
- le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,
- le décret n° 83-924 du 21 octobre 1983 relatif aux Commissions Régionales et Départementales des Opérations Immobilières et de l'Architecture,
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage du S.I.D.E.P. du Mont Louvet situé sur le territoire de la commune de CHEPY au lieudit "La Voyette", destiné à l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal et comprenant le rapport hydrogéologique du 28 avril 1981 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,

- les délibérations n° 242 du 4 avril 1981 et n° 265 du 12 octobre 1982 adoptant la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 31 janvier 1985 favorable à la définition des périmètres de protection du captage syndical pour empêcher une dégradation plus importante de son environnement mais souhaitant que la collectivité s'engage à rechercher une nouvelle ressource présentant de meilleures garanties,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 1985 dans les communes de St-GERMAIN-la-VII et de CHEPY où a été réalisé le captage syndical au lieudit "La Voyelle" en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage syndical,
- les n° 12551 et 12562 du journal "l'UNION" en date des 4 et 17 octobre 1985 et les n° 1622 et 1624 de l'hebdomadaire "La Marne Agricole" en date des 4 et 18 octobre 1985,
- l'avis du Commissaire enquêteur en date du 27 novembre 1985,
- le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 12 décembre 1985 sur les résultats de l'enquête,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972,

Considérant que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er. - Sont déclarés d'utilité publique,

- la création des périmètres de protection du captage syndical situé sur le territoire de la commune de CHEPY au lieudit "La Voyelle" parcelle n° 80 a, section ZC, réalisé par le S.I.D.E.P. du Mont Louvet en vue de son alimentation en eau potable,
- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage syndical,
- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les états parcellaires.

ARTICLE 2. - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical du Mont Louvet dans ses séances du 4 avril 1981 et du 12 octobre 1982, le syndicat devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 3 : Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L 20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints.

Un périmètre de protection éloignée est également fixé conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint.

ARTICLE 4 :

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

a) sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES TRAVAUX	x	A = interdites B = réglementées	+	{ ni inter- dites ni régle- mentées	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
					Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activités futures
					A	B	A	B	B	B
1 - le forage de puits.							X			X
2 - les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.							X			X
3 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.							X			X
4 - l'ouverture d'excavation, autres que carrières (à ciel ouvert).								X		X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.								X		X
6 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.							X			X

.../...

7 - l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.		X		X
8 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.		X		X
9 - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.		X		X
10 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.		X		+
11 - l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.		X		X
12 - l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.		X		X
13 - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.		X	X	X
14 - le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.	X	X	X	X
15 - l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.		toléré	toléré	+
16 - l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures.		toléré	toléré	+

.../...

17 - l'établissement d'étables ou de stabulations libres.			X			X
18 - le pacage des animaux.			X			+
19 - l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.			X			+
20 - le défrichement.						+
21 - la création d'étangs.			X			X
22 - le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.			X			X
23 - la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.				X		X

Le Président du Syndicat Intercommunal du Mont Louvet veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à l'Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 5 : Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat du Mont Louvet par les soins de l'Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération, et conformément au plan parcellaire joint.

I - Le périmètre de protection rapprochée défini sur les plan et état parcellaire joints sera délimité par :

Au nord : Commune de CHEPY : la traversée du CD 60 de CHALONS/MARNE à MONTIER EN DER, la limite Nord et Nord-Ouest de la parcelle n° 76 lieudit "La Voyette" section ZC, la traversée de la RN n° 44 de Paris à Strasbourg, une partie de la parcelle n° 33 lieudit "Le Pommier de Fier" section ZD.

A l'Est : Commune de ST GERMAIN LA VILLE : une partie des parcelles n° 57, 56 et 55 lieudit "La Fosse au Louvat", section ZB, une partie de la RN 44 et sa traversée.

Au sud : la parcelle n° 69 lieudit "La Voyette", section ZB, la traversée du CD n° 60 de CHALONS SUR MARNE à MONTIER EN DER, une partie de la parcelle n° 65 lieu "La Fosse à l'Orme" section ZB.

A l'ouest : une partie de la parcelle n° 63 lieudit "La Fosse à l'Orme" section ZB.

Commune de CHEPY : une partie des parcelles n° 82, 84, 86 et 88 a lieudit "La Fosse au chêne" section ZC.

II - Le périmètre de protection éloignée défini sur les plan et état parcellaire joints sera délimité par :

Au nord : Commune de CHEPY : une partie du CD 60 de CHALONS/MARNE à MONTIER EN DER et sa traversée, une partie du chemin communal n° 4 de CHEPY à MARSON, la limite entre les parcelles n° 21 et 20 lieudit "Les Terres Rouges" section ZD.

A l'est : Commune de ST GERMAIN LA VILLE : l'extrémité est des parcelles n° 57, 56, 55, 54, 53 et 52 lieudit "La Fosse au Louvat" section ZB, une partie de la parcelle n° 51 même lieudit, même section. La traversée de la RN 44 de Paris à Strasbourg .

Au sud : une partie de la parcelle n° 73 lieudit "La Voyette" section ZB, la traversée du chemin rural de CHEPY à VESIGNEUL sur MARNE, une partie de la parcelle n° 77 lieudit "La Voie Priée" section ZB, la traversée du CD n° 60 de CHALONS/MARNE à MONTIER EN DER. Une partie des parcelles n° 345, 2019, 2017, 358, 357, 2015 et 2013 lieudit "Le Jardin à l'Orme" section A 1. Une partie des parcelles n° 65 et 63 lieudit "La Fosse à l'Orme" section ZB.

A l'ouest : commune de CHEPY : Une partie des parcelles n° 82, 84, 86, 88 a, 90 a et 92 lieudit "La Fosse au Chêne" section ZC. Une partie du chemin de la Bionne.

ARTICLE 6 : Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

La qualité de l'eau devra faire l'objet d'un suivi régulier, en particulier pour les nitrates qui sont déjà d'environ 40 mg/l.

ARTICLE 7 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois.

Tout déboisement dans les zones comprises dans le périmètre de protection rapprochée devra préalablement obtenir l'autorisation de l'administration.

ARTICLE 8 : Le Président agissant au nom du syndicat intercommunal du Mont Louvet est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 9. - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

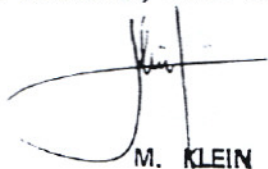
ARTICLE 10. - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal du Mont Louvet :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département de la Marne et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11. - L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président du Syndicat Intercommunal du Mont Louvet, au Maire de la commune de CHEPY, et au Maire de la commune de SAINT-GERMAIN-la-VILLE.

CHALONS-sur-MARNE, le 24 JAN 1986
24 - 01 - 1986

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau


M. KLEIN

LE PREFET
Commissaire de la République
Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le SECRETAIRE GENERAL
Signé : Yves MENNETEAU

Périmètres de protection du captage d'alimentation d'eau potable de la commune de CHEPY



Périmètre immédiat



Périmètre rapproché



Périmètre éloigné

MINISTÈRE D'ÉTAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 Décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 Février 1943 sur les Monuments Historiques, et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 28 Juin 1962 ;
- VU la lettre du 1er Février 1963 par laquelle M. Gervais APPERT, propriétaire à Poix (Marne) donne son consentement au classement du tumulus ci-après désigné ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est classé parmi les Monuments Historiques le tumulus situé dans la parcelle n°289, lieudit "La Garenne", Section E du plan cadastral de la commune de POIX (Marne).

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de POIX et à M. Gervais APPERT, propriétaire, domicilié à Poix (Marne), qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 AVR 1963

Pour le Ministre d'État
chargé des Affaires Culturelles
et par Délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

BONÉ PERCHET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Alsace Champagne-
Ardenne Lorraine

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

**Arrêté portant autorisation
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine**
**- Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement, de
dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection -**
Communauté de Communes Suipe et Vesle
Commune de Somme Vesle

Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 et R.214-53 ;
- le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-16, L. 126-1, L. 123-16 et R. 123-22 à R. 123-23 ;
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- l'arrêté du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

- l'arrêté du 24 février 2016 portant délégation de signature à M. Benoît CROCHET, Directeur Général délégué de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne, Préfet de Région Champagne-Ardenne, et le Directeur Régional de Santé (ARS) Champagne-Ardenne du 24 avril 2013 ;
- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la carte communale de la commune de Somme Vesle approuvée le 30 juin 2011 ;
- la délibération n° 107 en date du 26 juin 2014 par laquelle la Communauté de Communes Suipe et Vesle adopte la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes ;
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage situé au lieu-dit « Les Épinettes » parcelles n° 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 33, 37, 38, 39 section XK, parcelles n° 10, 11, 12, 13, 14, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 39 section XL, parcelle n° 17 section XM, indice de classement : 01597X0014 destiné à l'alimentation en eau potable de plusieurs communes comprenant le rapport hydrogéologique du 12 septembre 2007 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2015, dans la commune de Somme Vesle en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communautaire situé sur la commune de Somme Vesle (lieudit «Les Épinettes») ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 12 septembre 2007 ;
- le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 25 mars 2016 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mai 2016 sur le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- le courrier de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 juin 2014 sur les résultats de la visite technique.

CONSIDERANT :

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes Suipe et Vesle énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau de la Communauté de Communes Suipe et Vesle et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour du forage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

- que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour du captage est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité,

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage correspondant au forage repris sous indice de classement 01597X0014, réalisé par la Communauté de Communes Suipe et Vesle et situé sur le territoire de la commune de Somme Vesle au lieu-dit «Les Épinettes» section XL parcelle n°39 en vue de l'alimentation en eau potable de plusieurs communes,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate et rapprochée, tels qu'ils figurent sur les plans et états parcellaires annexés à cet arrêté et consultables en mairie de Somme Vesle.

ARTICLE 2 : Prélèvement

La Communauté de Communes Suipe et Vesle est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Les débits maximums d'exploitation autorisés ne pourront excéder 600 m³/jour et 200 000 m³/an.

L'ensemble des ouvrages de captage déclaré d'utilité publique est situé sur la commune de Somme Vesle au lieu-dit « Les Épinettes » section XL parcelle n°39 par les coordonnées Lambert II étendu :

- forage – indice de classement : 01597X0014 : X = 764.220 ; Y = 1 146 450.

Le forage est profond de 22,30 m.

ARTICLE 3 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant ou à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies au service de Police de l'eau du département, en cas de demande.

ARTICLE 4 : Autorisation sanitaire

La Communauté de Communes Suipe et Vesle est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

4.1 – Validité de l'autorisation

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande devra être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

La Communauté de Communes Suipe et Vesle fournira tous les renseignements complémentaires demandés.

4.2 – Conditions d'exploitation

La Communauté de Communes Suipe et Vesle devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

4.3 – Contrôle sanitaire

La Communauté de Communes Suipe et Vesle devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Les frais d'analyses et les frais de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

La Communauté de Communes Suipe et Vesle tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire des installations devra être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

4.4 – Qualité des eaux brutes

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraînera la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Lorsqu'une possibilité d'interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

A tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s)
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 5 : Définition des périmètres de protection

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints ou consultables en mairie de Somme Vesle, siège de l'enquête.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé conformément au plan parcellaire joint, à la diligence et aux frais de Communauté de Communes Suippe et Vesle.

Deux périmètres ont été définis :

- **périmètre de protection immédiate : 35 a 96 ca sur la commune de Somme Vesle**
- **périmètre de protection rapprochée : 11 ha 25 a 79 ca sur la commune de Somme Vesle.**

Les périmètres sont définis sur le plan et l'état parcellaire joints.

5.1 - Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains inclus dans ce périmètre doivent être acquis en pleine propriété par la Communauté de Communes Suippe et Vesle. Dans le cas où ce périmètre est la propriété de la commune de Somme Vesle, une convention de gestion entre la commune de Somme Vesle et la Communauté de Communes Suippe et Vesle doit être établie.

Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

5.2 - Réglementation des activités dans le périmètre de protection rapprochée :

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

1 - Travaux souterrains

▪ Forages, puits, captages d'eaux souterraines, ouvrages géothermiques (1.1)

Interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau potable), pour ne pas modifier les écoulements de la nappe au droit du captage AEP.

Les ouvrages existants sont autorisés, mais devront si besoin être protégés :

- Les puits devront être équipés d'une margelle autour de chaque tête d'ouvrage de 30 cm de hauteur et d'une couverture suffisamment étanches pour empêcher la pénétration des animaux et de tout corps étranger,

- Les forages seront protégés par une dalle de ciment présentant une pente vers l'extérieur, sur 3 m² autour de la tête de l'ouvrage en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles,
- Les ouvrages devront être fermés par un capot étanche muni d'un cadenas ou par un bâtiment fermé à clé permettant d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe.

De plus, les ouvrages devront respecter la réglementation en vigueur.

Si la pompe est mue par un moteur thermique, l'aire de remplissage de carburant devra être placée sur rétention.

▪ **Sondages de reconnaissance, travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures de produits chimiques et de gaz (1.2)**

Interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau publique), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.

▪ **Ouverture et exploitation de carrières, de mines affectant la nappe (1.3)**

Interdites.

▪ **Ouverture d'excavation autre que les carrières de plus de 1 m de profondeur (1.4)**

Limitée aux excavations provisoires hors nappe d'eau souterraine, avec évacuation des eaux de ruissellement.

▪ **Remblayage de carrières et d'excavations autres que les carrières (1.5)**

Sera réalisé à l'aide des matériaux naturels inertes pour les excavations et carrières existantes et pour les excavations autres que carrières ciel ouvert. Lors du comblement de ces tranchées, la partie supérieure recevra sur 0.50 m des matériaux de faible perméabilité (limon et argile).

▪ **Création de canaux, mares, d'étangs ou de piscicultures (1.6)**

Interdite.

▪ **Dérivation, rectification ou canalisation de cours d'eau, ouvrages, installations entraînant un relèvement du niveau d'eau en amont (1.7)**

Interdits.

▪ **Drainage, assèchement, remblai de zones humides, création de zones imperméabilisées (1.8)**

Interdits.

2 - Stockages et dépôts

▪ **Dépôts de produits chimiques, de déchets solides (déchetteries, dépôts d'ordures ménagères, déchets industriels) (2.1)**

Interdits.

▪ **Stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques et d'effluents industriels (2.2)**

Interdits.

Pour le bâti existant, les cuves de fuel doivent répondre à la réglementation en vigueur.

▪ **Stockages de produits destinés aux cultures (2.3)**

Interdits, sauf au niveau des sièges d'exploitation agricole (répondant à la réglementation en vigueur).

▪ **Station d'épuration, lagunage, poste de relèvement, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains (2.4)**

Interdits.

3 - Canalisations

▪ **Toutes les canalisations (3.1)**

Interdites.

▪ **Conduites de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'eaux usées d'origine industrielle (3.2)**

Interdites.

4 - Rejets

▪ **Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection (4.1)**

Autorisés uniquement après traitement dans un débourbeur-déshuileur, pour les eaux de ruissellement de chaussées. Les rejets d'eaux pluviales même traitées sont interdits par réinjection dans la nappe.

▪ **Rejets d'eaux usées d'installations domestiques et industrielles brutes ou épurées dans les eaux superficielles ou les eaux souterraines par infiltration ou réinjection (4.2 ; 4.3)**

Interdits.

▪ **Bassins d'infiltration et puits filtrants d'eaux pluviales (4.4)**

Interdits.

5 - Activités agricoles

▪ **Bâtiments agricoles, d'élevage, d'engraissement, d'étables (5.1)**

Interdits

▪ **Abreuvoirs et abris (5.2)**

Les abreuvoirs et abris d'animaux seront installés à plus de 200 m des ouvrages de captage.

▪ **Pacage des animaux et installations mobiles de traite (5.2)**

Pacage autorisé, mais sans apport d'alimentation complémentaire. Les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont interdites.

▪ **Epandage de produits fertilisants (5.3)**

Fumiers, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, composts, digestats de méthaniseurs) sont interdits. Les vinasses sont autorisées.

▪ **Utilisation de produits phytosanitaires**

Lors d'un contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraînera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique par les services compétents.

Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs seront éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture.

Ces remplissages, vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

▪ **Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières (5.4)**

Interdits.

▪ **Cultures**

Réglementation générale.

▪ **Prairies permanentes (5.5)**

Les prairies permanentes existantes à la date de l'arrêté (hors celles mises en place dans le cadre de cultures alternées) ne seront pas retournées.

6 - Activités forestières et cynégétiques
--

▪ **Défrichement, déboisement (6.1)**

Interdits.

▪ **Coupe à blanc**

La surface de coupe ne peut excéder 4 ha boisés tous les 5 ans. Coupes de régénération progressives à privilégier.

▪ **Sylviculture, aires de débardage, de traitement du bois stocké et dessouchage par voie chimique (6.2)**

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite (sauf en cas de force majeure lorsque le peuplement forestier est menacé).

La conservation des grumes par immersion y est interdite. Les eaux d'aspersion sont traitées avant rejet dans le milieu naturel.

▪ **Création ou modification de chemin d'exploitation (6.3)**

Le désherbage chimique des chemins et des accotements est interdit.

▪ **Affouragement ou agrainage du gibier, chasse (6.4)**

Interdit à moins de 200 m du captage.

▪ **Utilisation de pesticides**

Se reporter à la rubrique utilisation des produits phytosanitaires. (rubrique 5-Activités Agricoles).

▪ **Modification de l'écoulement des eaux superficielles**

Interdite.

7 - Autres activités humaines

▪ **Habitations raccordées à un assainissement collectif ou assainissement autonome (7.1)**

Interdites.

▪ **Camping, caravanning et annexes, création de cimetières ou extension, activités artisanales, industrielles et/ou commerciales (7.2) (7.3) (7.4)**

Interdits.

▪ **Bâtiments agricoles**

Interdits.

▪ **Silos produisant des jus de fermentation**

Interdits.

▪ **Création ou modification de route, d'aires de stationnement et d'entretien (7.5)**

Interdite.

▪ **Autres constructions**

Interdites.

▪ **Travaux sur les cours d'eau**

Tout projet susceptible de modifier l'écoulement (pérenne ou non) des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'Eau.

▪ **Talus et haies**

Suppression interdite.

▪ **Traitements aéroportés des cultures, vignes et bois**

Interdits.

▪ **Utilisation d'explosif**

Interdite.

▪ **Terrain de sport**

Autorisé.

L'utilisation de produit phytosanitaire pour l'entretien est interdite.

▪ **Sports mécaniques**

Courses et manifestations de quads, motos et 4X4 et autres engins à moteur thermique interdites. Utilisation de véhicules tout terrain autorisée pour les propriétaires ou exploitants de parcelles englobées dans le PPR.

▪ **Golf sur terrain naturel (7.7)**

Interdit.

▪ **Manifestations diverses (braderies, concerts, etc ...)**

Interdites, sauf en secteur urbanisé équipé de WC et sanitaires publics.

▪ **Stockages souterrains**

Interdits.

▪ **Centrales solaires photovoltaïques**

Interdites.

▪ **Exploitation du gaz de schiste**

Interdite.

▪ **Eoliennes**

Interdites.

ARTICLE 6 : Travaux et actions

Dans le périmètre de protection immédiate :

- le périmètre de protection immédiate doit être propriété de la communauté de communes et entouré par une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail fermant à clé. La parcelle sera ensuite entretenue régulièrement et mécaniquement.
- réfection de la station de pompage.

Autres actions préventives :

- mise en place d'une surveillance en période de hautes eaux de la qualité physico-chimique de la nappe au niveau du piézomètre implanté en aval de l'ancienne décharge au minimum une fois par an (avis de l'hydrogéologue agréé du 13 novembre 2014).
- mise en place d'un plan d'intervention et de secours compte tenu de la très forte vulnérabilité du captage aux pollutions d'origine accidentelles.
- incitation au maintien, voire à la mise en place, de la ripisylve ou de zones enherbées en bordure du ruisseau de la Cassine.

Le Président de la Communauté de Communes Suippe et Vesle et le Maire de la commune de Somme Vesle veilleront à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

ARTICLE 7 : Délais

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 8 : Acquisition des terrains

Le Président de la Communauté de Communes Suippe et Vesle agissant au nom de la commune de Somme Vesle est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage communautaire.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Indemnisation et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire dans sa séance du 26 juin 2014, la Communauté de Communes Suippe et Vesle devra indemniser les propriétaires, ou les occupants, des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 10 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-4, L.216-5, L.216-6, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1324-1, L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 11 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions de la carte communale de la commune de Somme Vesle conformément aux documents annexés au présent arrêté, qui peuvent être consultés :

- à la préfecture de la Marne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – 1 rue de Jessaint – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex
- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne
- à la mairie de Somme Vesle.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Suippe et Vesle procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : Informations des propriétaires

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président de la Communauté de Communes Suippe et Vesle :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- annexé à la carte communale de la commune de Somme Vesle dans un délai de trois mois.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Somme Vesle. Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne – 38 rue Carnot 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- recours hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé – 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 14 : Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace- Champagne-Ardenne-Lorraine,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président du Conseil Départemental de la Marne,
- à l'Hydrogéologue agréé coordonnateur,
- au Géomètre en charge du dossier,
- au Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de la Communauté de Communes Suipe et Vesle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

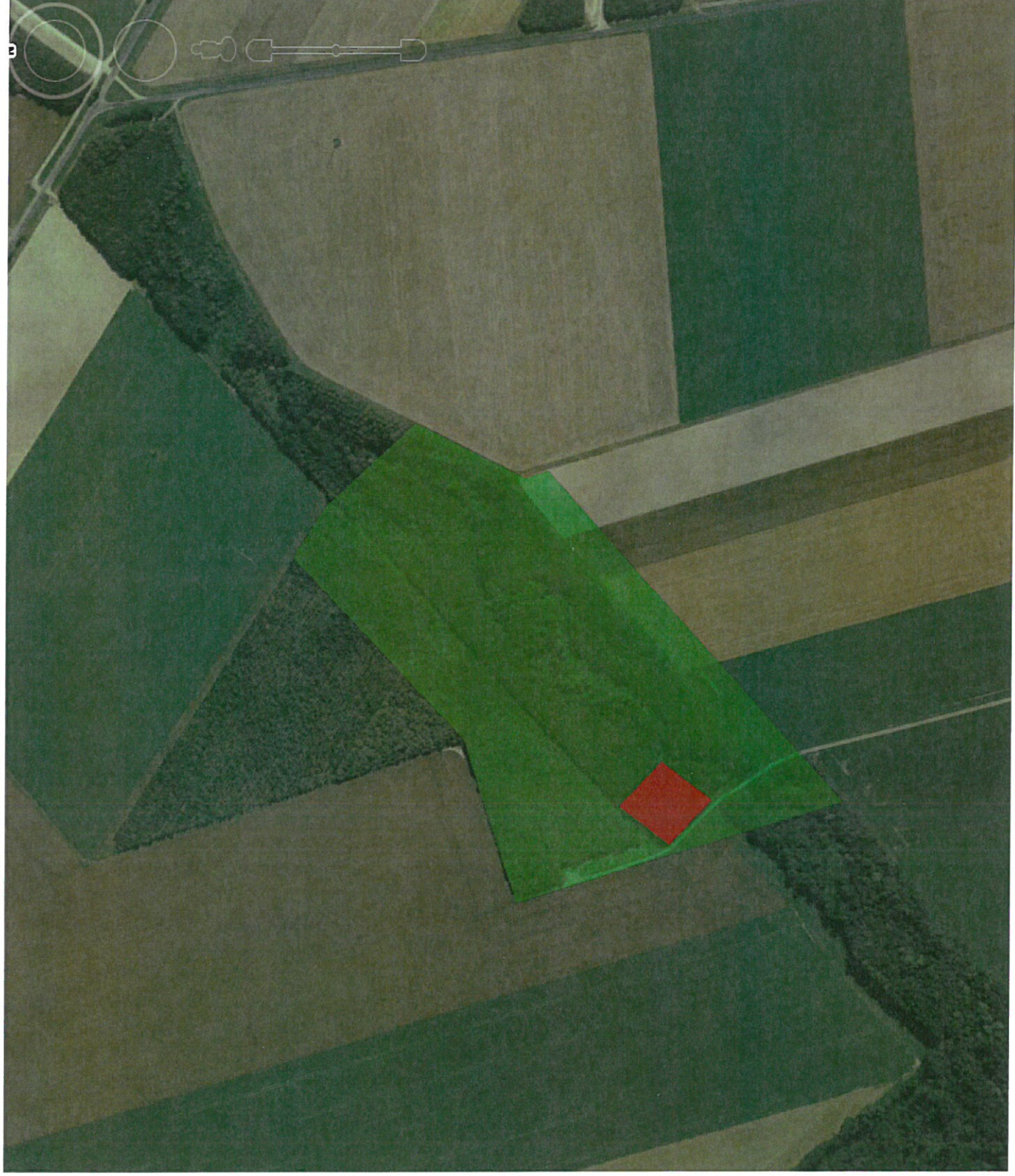
A Châlons-en-Champagne, le

03 JUIN 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Denis GAUDIN



Périmètre immédiat



Périmètre rapproché